

# **LE CARACTÈRE ARBITRAIRE DE LA PROCÉDURE DE CERTIFICATION DES APPELS INTERLOCUTOIRES DEVANT LE TRIBUNAL PÉNAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

Stéphane Bourgon et Marie-Claude Fournier

Numéro hors-série, octobre 2010

Association internationale des avocats de la défense (AIAD)

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1068682ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1068682ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Bourgon, S. & Fournier, M.-C. (2010). LE CARACTÈRE ARBITRAIRE DE LA PROCÉDURE DE CERTIFICATION DES APPELS INTERLOCUTOIRES DEVANT LE TRIBUNAL PÉNAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 209–241. <https://doi.org/10.7202/1068682ar>

## LE CARACTÈRE ARBITRAIRE DE LA PROCÉDURE DE CERTIFICATION DES APPELS INTERLOCUTOIRES DEVANT LE TRIBUNAL PÉNAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

*Stéphane Bourgon\**  
*Marie-Claude Fournier\*\**

La possibilité de loger un appel interlocutoire d'une décision rendue en cours d'instance, bien que pratiquement inexistante en droit national<sup>1</sup>, constitue néanmoins une composante importante de la procédure en droit pénal international.

Il y a lieu, tout d'abord, de distinguer l'appel interlocutoire de l'appel au fond à la fin du procès qui demeure, même en droit pénal international, la voie privilégiée pour décider de toutes les questions susceptibles d'appel soulevées au cours du procès. Il y a lieu également de noter la différence entre l'appel interlocutoire de plein droit, parfois prévu en droit pénal international suite à certaines décisions et/ou situations particulières<sup>2</sup>, et l'appel interlocutoire pour lequel il est nécessaire d'obtenir une autorisation.

---

\* M<sup>e</sup> Stéphane Bourgon a servi au sein des Forces armées canadiennes pendant plus de vingt ans, d'abord en tant qu'officier puis à titre de conseiller juridique militaire, se spécialisant en droit criminel ainsi qu'en droit international humanitaire. En 1998, il complète sa maîtrise en droit pénal international (LL.M.) puis se joint au Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) à titre de conseiller juridique – droit international. En novembre 1999, Stéphane Bourgon devient le chef de cabinet du Président du TPIY, poste qu'il occupera pendant deux ans avant de retourner dans le prétoire à titre de Conseil de la Défense pour représenter le Général Hadžihasanović, Chef d'État-major de l'Armée de Bosnie Herzégovine. À ce jour, il a été impliqué dans huit procès devant le TPIY. En octobre 2003, puis de nouveau en 2004, Stéphane Bourgon est élu Président de l'Association des Conseils de la Défense pratiquant au TPIY. Il siège au conseil d'administration de l'Association internationale des avocats de la défense (AIAD). M<sup>e</sup> Bourgon est régulièrement invité à titre de conférencier, enseignant et instructeur pour des groupes de Juges, officiers militaires, professionnels du droit et étudiants de plusieurs pays. Il a aussi été chargé de cours au Centre universitaire de droit international humanitaire (CUDIH) à Genève. Il représente actuellement Drago Nikolić dans l'Affaire du génocide de Srebrenica ainsi que Veselin Šljivančanin, en appel, dans l'Affaire de l'Hôpital de Vukovar.

\*\* Marie-Claude Fournier est avocate et membre du Barreau du Québec. Elle a travaillé en collaboration avec l'Office des droits des détenus, avant de travailler au sein du Conseil de la défense dans l'affaire *Srebrenica*, et dans les procédures d'appel dans l'affaire *Vukovar*, auprès le Tribunal pénal International pour l'ex-Yougoslavie. M<sup>e</sup> Fournier travaille présentement comme avocate et spécialiste en droits humains à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, à l'Organisation des États américains.

<sup>1</sup> Voir *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, art. 292 qui prévoit, à titre exceptionnel, la possibilité de loger un appel interlocutoire, de plein droit ou sur permission, pour des décisions rendues en cours d'instance liées à la divulgation d'information obtenue par un fonctionnaire de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou au respect du secret professionnel.

<sup>2</sup> Voir *Règlement de procédure et de preuve*, TPIY, Doc. NU IT/32/Rev.41 (2008) 1 art. 11*bis* (Renvoi de l'acte d'accusation devant une autre juridiction), 15*bis* (Absence d'un juge), 54*bis* (Ordonnances adressées aux États aux fins de production de documents), 65 (Mise en liberté provisoire), 77 (Outrage au Tribunal) et 77*bis* (Paiement des amendes) [*Règlement*].

Le présent article traite plus particulièrement de l'appel interlocutoire sur permission devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), suivant les articles 72 et 73 de son *Règlement de procédure et de preuve (Règlement)*.

Les procès en droit pénal international se distinguent des procès en droit national entre autres par leur très longue durée et par le volume impressionnant de preuve admise au dossier; ces deux éléments viennent compliquer énormément le travail non seulement des juges, mais aussi de toutes les parties. Le présent article dépeint d'abord l'appel interlocutoire en tant que mécanisme essentiel pour pallier à ces difficultés additionnelles puisqu'il permet au procès de se dérouler sur une base juridique et factuelle certaine en réglant, sans attendre, les questions de preuve et de procédure les plus importantes au fur et à mesure qu'elles se présentent (I). L'évolution du *Règlement*, s'agissant de la procédure et des critères à rencontrer afin d'obtenir l'autorisation de loger un appel interlocutoire, est ensuite analysée; cela permettra de constater, à la lumière de la pratique des chambres de première instance et d'appel du TPIY, que la procédure en vigueur ouvre la voie à une crainte raisonnable de partialité et que les critères utilisés demeurent trop vagues (II). Enfin, la question des délais, tant ceux prévus par le *Règlement* pour demander la permission d'en appeler d'une décision rendue en cours d'instance – ou pour en appeler de cette décision si la permission est accordée – que le temps utilisé par les chambres de première instance pour certifier ou non une décision contestée et, par le fait même, accorder ou refuser la permission d'en appeler, est abordée (III).

Les conclusions tirées de la pratique en matière d'appel interlocutoire devant le Tribunal international sont finalement validées à la lumière du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*<sup>3</sup> et du *Règlement de procédure et de preuve*<sup>4</sup> de la Cour pénale internationale (CPI) qui prévoient, en majeure partie, les mêmes critères ainsi qu'une procédure similaire (IV).

## I. L'appel interlocutoire en tant que mécanisme essentiel

Le Tribunal pénal international a été créé par voie de résolution adoptée par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la *Charte des Nations unies* en 1993<sup>5</sup>. Il est significatif que l'article 25 de son *Statut*, la seule disposition en matière d'appel, ne fasse aucune mention de la possibilité pour une partie de loger un appel interlocutoire<sup>6</sup>. Seul l'appel au fond, à la fin du procès, est prévu. L'article 25 octroie à la Chambre d'appel le pouvoir de confirmer, annuler ou réviser les jugements rendus par les chambres de première instance, soit pour erreur sur un point de droit

<sup>3</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2002) [*Statut de Rome*].

<sup>4</sup> *Règlement de procédure et de preuve*, 9 septembre 2002, Doc. off. CPI, Doc. ICC-ASP/1/3 (entrée en vigueur : 9 septembre 2002) 1.

<sup>5</sup> *Résolution 827 (1993)*, Rés. CS 827, Doc. off. CS NU, 3217<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/827 (1993) 1.

<sup>6</sup> *Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, TPIY, Doc. NU (2008) art. 25, en ligne : TPIY <[http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut\\_sept08\\_fr.pdf](http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut_sept08_fr.pdf)> [*Statut du TPIY*].

qui invalide en tout ou en partie un jugement, ou pour erreur de fait qui a entraîné un déni de justice, en conformité avec l'article 14(5) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*<sup>7</sup>.

De même, les articles 72 et 73 de la première version du *Règlement*, adoptée par les juges le 11 février 1994, ne prévoyaient pas la possibilité pour une partie de loger un appel interlocutoire. En effet, alors que l'article 73 faisait état des exceptions préjudicielles qui pouvaient être soulevées par un accusé<sup>8</sup>, l'article 72(B) précisait que « la Chambre se prononce sur les exceptions préjudicielles *in limine litis* [Nos soulèvements] »<sup>9</sup> et donc sans possibilité de recours en appel.

Cela étant, dès le mois de janvier 1995, avant même le début des procédures dans la première affaire du TPIY<sup>10</sup>, les juges modifiaient l'article 72 du *Règlement*, reconnaissant par le fait même la nécessité de permettre à un accusé de porter en appel une décision rejetant une exception d'incompétence<sup>11</sup>. S'agissant toutefois des autres exceptions préjudicielles prévues à l'article 73<sup>12</sup>, l'article 72 modifié précisait que celles-ci n'étaient pas susceptibles d'appel<sup>13</sup>.

<sup>7</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 art. 14(5), (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

<sup>8</sup> L'article 73(A) prévoyait alors les exceptions préjudicielles suivantes : (i) l'exception d'incompétence; (ii) l'exception fondée sur des vices de forme de l'acte d'accusation; (iii) l'exception aux fins d'irrecevabilité d'éléments de preuve obtenus de l'accusé ou lui appartenant; (iv) l'exception aux fins de disjonction des chefs d'accusation joints conformément à l'article 29, ou de disjonction d'instances conformément au paragraphe (B) de l'article 82; et (v) l'exception fondée sur le rejet d'une demande de commission d'office d'un conseil.

<sup>9</sup> *Règlement*, *supra* note 2, Doc. NU IT/32 (1994) 1. Le pouvoir des juges du TPIY d'adopter un règlement qui régit la phase préalable à l'audience, l'audience, les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées est prévu par l'article 15 du *Statut du TPIY*. Ce pouvoir exceptionnel accordé aux juges résulte de la création du TPIY par voie de résolution du Conseil de sécurité et donc de l'absence d'un mécanisme conventionnel créant une assemblée des États parties pouvant agir à titre d'organe législatif.

<sup>10</sup> Suite à la décision rendue par la Chambre de première instance ordonnant à l'Allemagne de se dessaisir de l'affaire Tadić en sa faveur (compétence du Tribunal international) conformément à l'article 9 du *Statut du TPIY*, Duško Tadić a comparu devant la Chambre de première instance II le 26 avril 1995. Voir *Le Procureur c. Duško Tadić*, IT-94-1-D, Decision of the Trial Chamber on the Application by the Prosecution for a Formal Request for Deferral to the Competence of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia in the Matter of Duško Tadić (Pursuant to Rules 9 and 10 of the Rules of Procedure and Evidence) (8 novembre 1994), (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <<http://ejil.oxfordjournals.org/cgi/reprint/6/1/144.pdf>>.

<sup>11</sup> Bien que cela ne fut pas précisé dans l'article 72 modifié [*Règlement*, *supra* note 2, Doc. NU IT/32/Rev.3 (1995) 1], il appert qu'il s'agissait d'un appel de plein droit. Par ailleurs, il est intéressant de noter que la possibilité d'appel n'était prévue que dans les cas où l'exception d'incompétence était rejetée par la Chambre. Étonnamment, la possibilité pour le procureur d'en appeler d'une décision accueillant une exception préjudicielle d'incompétence – mettant par le fait même fin aux procédures – n'était pas prévue. Cette situation fut corrigée en novembre 1997, lorsqu'il fut précisé dans l'article 72 que l'appel interlocutoire de plein droit suite à une décision relative à une exception d'incompétence était pour les deux parties [*Règlement*, *supra* note 2, Doc. NU IT/32/Rev.12 (1997) 1].

<sup>12</sup> *Supra* note 9. (Cet article 73 n'a pas été modifié lors de l'adoption des modifications du 30 janvier 1995 – IT/32/Rev.3).

<sup>13</sup> *Règlement*, *supra* note 2, Doc. NU IT/32/Rev.3 (1995) 1 art. 72(B) : « La Chambre se prononce sur les exceptions préjudicielles *in limine litis*. Les décisions ainsi rendues ne sont pas susceptibles d'appel,

Très tôt, la portée du nouvel article 72 a due être interprétée par la Chambre d'appel dans *Le Procureur c. Duško Tadić*, suite à la décision rendue par la Chambre de première instance II rejetant la requête de l'accusé attaquant la compétence du TPIY sur trois fronts, soit : (a) la création illégale du Tribunal international; (b) l'exercice abusif de la primauté du Tribunal international sur les juridictions nationales; et (c) l'incompétence *rationae materiae* du Tribunal international<sup>14</sup>. En appel de cette décision, l'accusé soulevait les trois mêmes motifs d'appel sur la base du nouvel article 72(B). Alors que le procureur plaidait en faveur d'une interprétation restrictive de l'article 72(B) modifié – et qu'à ce titre seul le deuxième motif d'appel était recevable selon lui – la Chambre d'appel, sous la plume de son président Antonio Cassese, jugeait que :

Cette interprétation étroite du concept de compétence, soutenue par le Procureur et un *amicus curiae*, s'est heurtée à une vision plus moderne de l'administration de la justice. *Une décision sur une question aussi fondamentale que la compétence du Tribunal international ne devrait pas être repoussée à la fin d'une instance potentiellement longue, marquée par l'émotion et onéreuse*. Tous les motifs de contestation sur lesquels s'appuie l'Appelant se traduisent, en dernière analyse, par une évaluation de la capacité juridique du Tribunal international de juger son affaire. Ne s'agit-il pas, en fin de compte, d'une question de compétence. Et quel autre organe que la Chambre d'appel du Tribunal international pourrait être juridiquement habilité à statuer sur cette question? De fait – et ce n'est en aucune façon concluant tout en étant, néanmoins, intéressant : si ces questions n'étaient pas tranchées *in limine litis*, elles pourraient, de toute évidence, être soulevées dans un appel au fond. *L'intérêt supérieur de la justice serait-il servi par une décision en faveur de l'accusé, après que celui-ci ait subi ce qui devrait alors être qualifié de procès injustifié*. Après tout, une cour de justice se doit d'honorer le bon sens non seulement quand il s'agit de peser les faits mais également au plan de l'examen du droit et du choix de l'article approprié. En cette affaire, la compétence de la présente Chambre à être saisie et à statuer sur l'appel de l'Appelant est incontestable.<sup>15</sup>

---

sauf dans les cas où la Chambre a rejeté une exception d'incompétence » [nos italiques]. Par ailleurs, lors de la même session plénière, les juges ont aussi modifié l'article 77 du *Règlement* (Outrage au Tribunal) pour y ajouter la possibilité, pour les deux parties, d'interjeter appel de plein droit de tout jugement prononcé en vertu de cet article. Bien qu'il s'agisse en fait de l'appel d'un jugement définitif, distinct de l'affaire en cours, c'est un autre exemple où les juges ont prévu la possibilité d'un appel autre qu'un appel au fond à la fin du procès. Étonnamment, l'appel de plein droit ajouté à l'article 77 en 1995 a été modifié pour devenir un appel sur permission en 1997 [*Règlement, supra* note 2, Doc. NU IT/32/Rev.12 (1997) 1 art. 77]; les juges sont toutefois revenus sur cet article en 2001 pour en faire de nouveau un appel de plein droit [*Règlement, supra* note 2, Doc. NU IT/32/Rev.19 (2001) 1 art. 77], ce qui va de pair avec le fait qu'une condamnation pour outrage au tribunal constitue un jugement définitif.

<sup>14</sup> *Le Procureur c. Duško Tadić*, IT-94-1, Motion on the Jurisdiction of the Tribunal (23 juin 1995) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance).

<sup>15</sup> *Le Procureur c. Duško Tadić*, IT-94-1-T, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (2 octobre 1995) au para. 6 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/fr/51002JN3.htm>> [Nos italiques].

En conséquence, la Chambre d'appel a entendu les parties sur les trois motifs d'appel soulevés par l'accusé, confirmant par le fait même la portée étendue de la notion de compétence dans le nouvel article 72(B)<sup>16</sup>.

L'approche libérale adoptée par la Chambre d'appel dans cette affaire a, par la suite, vraisemblablement influencé les juges lors de la modification subséquente de l'article 72(B) en juillet 1996. À cette occasion, les juges du TPIY réunis en séance plénière ont étendu la possibilité de porter en appel une décision rendue par une Chambre de première instance aux quatre autres exceptions préjudicielles définies à l'article 73 du *Règlement* qui, jusque-là, n'étaient pas susceptibles d'appel<sup>17</sup>. Ce recours en appel était toutefois sujet à l'obtention d'une autorisation devant être « accordée par trois Juges de la Chambre d'appel, pour autant que le requérant ait démontré l'*existence de motifs sérieux* dans les sept jours de la décision entreprise »<sup>18</sup>. Bien que le dépôt d'une requête préliminaire soulevant une exception préjudicielle suivant l'article 73 doive s'effectuer avant le début du procès, il n'en demeure pas moins que le mécanisme d'appel interlocutoire sur permission venait d'être créé.

Compte tenu du fait que cette modification conduira les juges à adopter des changements encore plus significatifs, d'abord au mois de juillet 1997<sup>19</sup>, puis au mois de novembre de la même année, on ne peut minimiser son importance. En effet, lors de la quatorzième session plénière<sup>20</sup>, les juges remaniaient complètement l'économie des articles 72 et 73 du *Règlement* s'agissant des appels interlocutoires. Tout d'abord, tout le contenu de l'article 73 portant sur les exceptions préjudicielles a été transféré dans le nouvel article 72. Ensuite, le critère à rencontrer pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel d'une décision relative aux exceptions préjudicielles autres qu'une exception d'incompétence a été modifié, passant de « démontr[er] l'existence de motifs sérieux » à « démontr[er] l'existence de motifs convaincants ». Selon la

<sup>16</sup> Qu'à cela ne tienne, les juges du Tribunal international devaient plus tard, comme nous le verrons, resserrer la notion de compétence dans le but de limiter le nombre d'appels interlocutoires pouvant être déposés de plein droit.

<sup>17</sup> *Supra* note 8 [*Règlement*, *supra* note 2, Doc. NU IT/32.Rev.3 (1995) 1 art. 73].

<sup>18</sup> *Règlement*, *supra* note 2, Doc. NU IT/32/Rev.9 (1996) 1 art. 72(B) [nos italiques]. Dans la version anglaise: « upon serious good cause being shown ».

<sup>19</sup> Voir *Règlement*, *supra* note 2, Doc. NU IT/32/Rev.11 (1997) 1. À cette occasion, les juges ont modifié l'article 65 du *Règlement* (mise en liberté provisoire) pour y ajouter la possibilité pour les deux parties de faire appel, moyennant l'obtention d'une permission de la Chambre d'appel, de toute décision rendue aux termes de cet article : « 65(D) Toute décision rendue aux termes de cet article sera susceptible d'appel lorsque l'autorisation de faire appel aura été accordée par trois juges de la Chambre d'appel, sur présentation de motifs graves, dans le délai de quinze jours suivant la décision contestée. » [nos italiques]. À noter, le critère à rencontrer pour obtenir la permission de loger un appel interlocutoire, la *présentation de motifs graves*, semble plus exigeant que le critère à rencontrer lorsqu'il s'agit d'une décision liée à une exception préjudicielle de compétence en vertu de l'article 72, l'*existence de motifs sérieux*. Il est aussi intéressant de noter que l'article 65(D) a par la suite été modifié à six reprises, aboutissant en 2005 (IT/32 Rev.36) à ce que l'appel sur permission en matière de liberté provisoire devienne un appel de plein droit; cela va de pair avec le fait que la détention provisoire met en jeu certains droits fondamentaux de l'accusé.

<sup>20</sup> Séance plénière tenue les 20 octobre et 12 novembre 1997.

version anglaise, plus évidente, de cette modification – passant de « *upon serious good cause being shown* » à « *upon good cause being shown* » [nos soulignements] – il est évident que les juges ont souhaité rendre plus accessible l'appel interlocutoire sur permission suite à une décision liée à une exception préjudicielle autre que sur une question de compétence, en diminuant le fardeau à remplir. Enfin, pour ce qui est du nouvel article 73, qui constitue la modification la plus importante, les juges y ont incorporé un texte entièrement nouveau prévoyant expressément la possibilité pour une partie, à tout moment après que l'affaire ait été attribuée à une Chambre de première instance – donc, y compris au cours du déroulement du procès – de saisir celle-ci d'une requête autre qu'une exception préjudicielle, en vue d'une décision ou pour obtenir réparation<sup>21</sup>.

En adoptant cette modification, les juges ont reconnu la nécessité de permettre aux parties de s'adresser à la Chambre de première instance pendant le procès, et non plus seulement à la fin du procès, par le biais de l'appel au fond du jugement, pour obtenir une décision ou pour obtenir réparation d'un préjudice sans attendre. En outre, et de manière encore plus significative, les juges ont prévu, dans le nouvel article 73, la possibilité pour une partie d'en appeler de ces décisions, moyennant l'autorisation de trois juges de la Chambre d'appel et pour autant que le requérant ait démontré l'un ou l'autre des deux critères suivants, à savoir : « (i) si la décision contestée est susceptible d'infliger à la partie souhaitant interjeter appel un préjudice tel qu'il ne pourrait pas être réparé à l'issue du procès, y compris par un éventuel appel postérieur au jugement ou (ii) si la question en jeu dans l'appel envisagé est une question d'intérêt général pour le Tribunal ou pour le droit international en général »<sup>22</sup>.

Suivant le premier de ces critères, les juges ont reconnu que, dans certaines circonstances, il sera plus efficace d'obtenir la révision immédiate en appel d'une décision rendue en cours d'instance<sup>23</sup> plutôt que d'attendre lors de l'appel au fond à la fin du procès, ce qui permettra à la Chambre d'appel de se prononcer sur toutes les décisions contestées rendues au cours du procès. Ce sera le cas, notamment, lorsque le renversement d'une décision rendue en cours d'instance rendra non nécessaire un procès long et/ou coûteux, ou une partie de celui-ci, ou affectera, de façon marquée, le déroulement des procédures pendant le procès. De surcroît, les juges ont aussi tenu compte du fait, selon le deuxième critère, que la révision immédiate en appel d'une décision rendue au cours d'un procès pouvait avoir des répercussions positives sur les autres procès à venir, une constatation importante si l'on considère que le TPIY en était alors à ses tout débuts en matière de procès. Enfin, le caractère objectif des deux

<sup>21</sup> *Règlement, supra* note 2, Doc. NU IT/32/Rev.12 (1997) 1 art. 73(A).

<sup>22</sup> *Ibid.*, art. 73(B).

<sup>23</sup> Il est à noter qu'entre 1995 et 2005, les juges ont également modifié les articles 11*bis* (Renvoi de l'acte d'accusation devant une autre juridiction) [*Règlement, supra* note 2, Doc. NU IT/32/Rev.34 (2005) 1], 15*bis* (Absence d'un juge) [*Règlement, supra* note 2, Doc. NU IT/32/Rev.26 (2002) 1] et 54*bis* (Ordonnance adressée aux États aux fins de production de documents) [*Règlement, supra* note 2, Doc. NU IT/32/Rev.17 (1999) 1] afin d'y ajouter la possibilité pour les parties de loger un appel interlocutoire, tantôt de plein droit tantôt sur permission, s'agissant de certaines décisions sur des sujets précis rendues avant le jugement final.

critères retenus doit également être souligné en raison de l'absence de tels critères dans les modifications futures de l'article 73.

Eu égard aux spécificités des procès en droit pénal international, il ne fait aucun doute que les juges ont vu juste en modifiant les articles 72 et 73 du *Règlement* de façon à permettre à un accusé de porter en appel une décision rendue en cours d'instance, sans toutefois en faire une procédure de plein droit, tout en limitant les circonstances dans lesquelles cela peut être fait et selon des critères précis. Parmi ces spécificités, certaines méritent particulièrement d'être soulignées, dont la pratique usuelle devant le Tribunal international de maintenir les accusés en détention provisoire pendant leur procès, l'extrême longueur des procès devant le TPIY, la portée et l'étendue des actes d'accusation ainsi que le volume de preuve admis au cours des procès. En effet, les accusés devant le TPIY sont tous détenus pendant leur procès; il n'est pas rare que les procès se déroulent sur une période allant au-delà de deux années et les actes d'accusation contiennent non seulement plusieurs incriminations mais visent aussi des périodes de temps allant jusqu'à plusieurs mois, au cours desquelles les crimes allégués ont été commis sur un vaste territoire géographique, comprenant souvent plusieurs municipalités. Également, la preuve documentaire admise contient régulièrement plusieurs milliers de pièces à conviction – sous la forme de documents – en sus des milliers de pages de notes sténographiques faisant état de la preuve testimoniale entendue<sup>24</sup>. Enfin, il y a le caractère abondamment libéral du *Règlement* qui favorise l'admissibilité de pratiquement tous les moyens de preuve disponibles et la tendance des chambres de première instance à éviter de déclarer toute preuve soumise comme étant *inadmissible*, ces chambres affirmant du même coup être constituées de juges professionnels en mesure de bien évaluer l'ensemble de la preuve admise à la fin du procès. Ces dernières caractéristiques créent une situation d'incertitude au cours du procès, puisque ce n'est qu'à la fin de celui-ci que les juges détermineront la force probante qui sera attribuée à chacun des documents admis au dossier. Cela conduit inévitablement les parties à tenir compte, dans leurs stratégies et leurs plaidoiries, de toute la preuve jugée admissible, ce qui a pour effet d'allonger inutilement les procédures.

En conséquence, lorsqu'il est question de procès en droit pénal international, il est dans l'intérêt de la justice d'adopter et de faire appel à toutes les mesures pratiquement possibles pour réduire la taille du dossier et la durée des procès. Il faut aussi faire tout ce qui est possible pour que les procès se déroulent sur une base juridique et factuelle certaine, sans toutefois porter atteinte aux droits des accusés à un procès juste et équitable. En effet, la présomption d'innocence qui est au cœur du procès en droit pénal international exige, entre autres, qu'un accusé soit pleinement au

---

<sup>24</sup> Le compte-rendu d'audience des procès devant le Tribunal international contient régulièrement au-delà de 20 000 pages de notes sténographiques. De plus, le nombre de documents admis au dossier dépasse souvent 1 500, sans compter que l'ensemble de ces documents contient facilement plus de 10 000 pages. À titre d'exemple, suite au procès *Le Procureur c. Hadžihasanović et Kubura*, IT-01-47-T (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), en ligne : TPIY <[http://www.icty.org/case/hadzhasanovic\\_kubura/4](http://www.icty.org/case/hadzhasanovic_kubura/4)>, qui a duré environ dix-neuf mois, le dossier comportait 19 331 pages de notes sténographiques et plus de 3 000 pièces à conviction sous forme de documents constituant un ensemble de plus de 20 000 pages.



courant de la preuve qui sera considérée par les juges à la fin du procès, qu'il soit jugé le plus rapidement possible et qu'il ne subisse pas un procès sur des questions non pertinentes. L'appel interlocutoire sur permission apparaît comme un moyen permettant d'atteindre ces objectifs.

C'est d'ailleurs dans ce contexte qu'il faut comprendre la décision des juges, réunis en session plénière au mois de novembre 1997, d'inclure dans le *Règlement* la possibilité pour une partie de loger un appel interlocutoire sur permission, suite à une décision sur une question autre qu'une exception préjudicielle.

La flexibilité dont bénéficie la Chambre d'appel en vertu du nouvel article 73 – celle d'autoriser le dépôt d'un appel interlocutoire dans ces circonstances – permet de faire en sorte qu'un procès ne soit pas plus long que ce qui est strictement nécessaire et d'assurer que les procédures se déroulent sur une base juridique certaine en évitant de traîner des questions juridiques superflues qui nécessiteraient des ressources considérables de la part des parties alors qu'elles peuvent être réglées immédiatement. L'autorisation de déposer un appel interlocutoire fera aussi en sorte que tant le procès que le délibéré seront aussi courts que possible en s'assurant que la preuve, dont la valeur probante est trop faible ou en fin de compte non admissible, soit écartée du dossier aussitôt les questions d'admissibilité soulevées. Le dépôt opportun d'un appel interlocutoire assurera également la sûreté du jugement de première instance, en évitant qu'il ne puisse être renversé sur des questions juridiques qui auraient facilement pu être réglées au cours du procès. Enfin, cette procédure permettra de s'assurer qu'un accusé en détention provisoire n'ait pas à revivre l'odieux d'un deuxième procès ordonné par la Chambre d'appel, en tout ou en partie, en raison d'une question juridique qui aurait pu et dû être résolue pendant le procès.

Cela dit, il existe néanmoins un risque que le dépôt d'appels interlocutoires non opportuns et non pertinents dérange inutilement les procédures en première instance et encombre la Chambre d'appel à un point tel qu'elle ne soit plus en mesure d'accomplir sa fonction première. À titre d'exemple, ce pourrait être le cas si une partie déposait une demande d'autorisation de loger un appel interlocutoire suivant l'article 73(B) du *Règlement* qui serait frivole ou sans motif valable, à titre de moyen purement dilatoire.

Conséquemment, et ce afin de tirer pleinement profit des avantages liés au dépôt d'appels interlocutoires autorisés à bon escient et tout en évitant ce type d'abus, le *Règlement* doit prévoir une procédure qui soit à la fois transparente et qui repose sur des critères bien définis. Seule une telle procédure permettra aux juges de se prononcer sur les demandes d'autorisation d'appels interlocutoires en tenant compte de l'équilibre qui doit exister entre, d'une part, le principe général favorisant la consolidation de tous les points d'appel à la fin du procès – une fois le jugement rendu – et, d'autre part, la reconnaissance que dans certaines circonstances, il est impératif d'obtenir sans délai la révision en appel de décisions rendues en cours d'instance.

Malheureusement, comme nous le verrons, depuis l'entrée en vigueur du nouvel article 73 en novembre 1997, la situation devant le TPIY a évolué dans un tout

autre sens. Tout d'abord, les critères à rencontrer afin d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel d'une décision rendue en cours d'instance ont été modifiés. Puis, le pouvoir de se prononcer sur les demandes d'autorisation d'appel interlocutoire en vertu de l'article 73(B) a été transféré de la Chambre d'appel aux chambres de première instance; celles-là même qui ont rendu les décisions contestées pour lesquelles les demandes d'autorisation de déposer un appel interlocutoire sont présentées. Ces changements ont eu pour effet de rendre la procédure moins transparente et plus arbitraire.

## II. Le caractère arbitraire du recours pour obtenir l'autorisation de loger un appel interlocutoire sur permission

Au cours des huit mois qui ont suivi l'entrée en vigueur du nouvel article 73 du *Règlement*, ouvrant la porte à la possibilité pour les parties de loger un appel interlocutoire d'une décision rendue en cours d'instance – autre qu'une décision portant sur les exceptions préjudicielles prévues à l'article 72 –, cinq requêtes visant à obtenir l'autorisation d'en appeler ont été déposées. Parmi celles-ci, une seule a été accueillie par un banc de trois juges de la Chambre d'appel<sup>25</sup>, en vertu de l'article 73(B). Cette requête, déposée par le substitut du procureur<sup>26</sup>, demandait l'autorisation d'en appeler d'une décision de la Chambre de première instance ayant refusé une requête de la poursuite afin de modifier l'acte d'accusation. Les quatre autres demandes d'autorisation, portant sur la recevabilité des moyens de preuve<sup>27</sup>, la divulgation de la preuve<sup>28</sup> et le refus d'une demande d'ajournement pour permettre le témoignage à décharge de sept témoins<sup>29</sup>, ont été refusées. Ces statistiques démontrent qu'en dépit de l'ouverture préconisée par les juges envers l'appel

<sup>25</sup> *Le Procureur c. Milan Kovačević*, IT-97-24, Arrêt relatif à la requête de la Défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance du 3 juillet 1998 (14 juillet 1998) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel), en ligne : TPIY <[http://www.icty.org/x/cases/milan\\_kovacevic/acdec/fr/80714AL3.htm](http://www.icty.org/x/cases/milan_kovacevic/acdec/fr/80714AL3.htm)>.

<sup>26</sup> Ci-après le « procureur », l'« accusation » ou la « poursuite »; ces termes étant employés de façon interchangeables dans la jurisprudence du Tribunal international.

<sup>27</sup> Voir *Le Procureur c. Zdravko Mucić*, IT-96-21, Decision on Prosecution's Application for Leave to Appeal Pursuant to Rule 73 (15 décembre 1997) et Arrêt Relatif à la Requête de l'Accusé Zejnil Delalic aux Fins d'Autorisation d'Interjeter Appel de la Décision de la Chambre de Première Instance en Date du 19 janvier 1998 Concernant la Recevabilité d'éléments de Preuve (4 mars 1998) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel), en ligne : <<http://www.icty.org/x/cases/mucic/acdec/fr/80304AL3.htm>>.

<sup>28</sup> Voir *Le Procureur c. Zdravko Mucić*, IT-96-21, Arrêt Relatif à la Requête du Défendeur Zejnil Delalic aux Fins d'Autorisation d'Interjeter Appel de la Décision Orale Prononcée le 12 janvier 1998 par la Chambre de Première Instance Exigeant la Communication à l'Avance de l'Identité des Témoins à Décharge (3 mars 1998) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/mucic/acdec/fr/80303AL3.htm>>.

<sup>29</sup> Voir *Le Procureur c. Zdravko Mucić*, IT-96-21, Arrêt Relatif à la Demande de l'Accusé Zejnil Delalic aux Fins d'Autorisation d'Interjeter Appel en Vertu de l'article 73 du Règlement (15 juin 1998) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/mucic/acdec/fr/80615AL3.htm>>.

interlocutoire, la Chambre d'appel entendait tout de même exercer un contrôle serré sur la possibilité de loger un appel interlocutoire sur permission prévue par le nouvel article 73<sup>30</sup>.

D'ailleurs, au cours des années suivantes<sup>31</sup>, durant lesquelles la procédure d'appel interlocutoire prévue à l'article 73 est demeurée la même<sup>32</sup>, la Chambre d'appel a continué à exercer son pouvoir d'autoriser ou non l'appel d'une décision rendue en cours d'instance avec parcimonie. Au cours de cette période, la Chambre d'appel a autorisé le dépôt d'un appel interlocutoire dans seulement huit cas, alors que quarante-quatre demandes d'autorisation d'interjeter appel de décisions rendues en cours d'instance suivant l'article 73 ont été portées devant elle<sup>33</sup>.

La procédure et les critères à remplir afin d'obtenir la permission d'appeler d'une décision rendue en cours d'instance ont été de nouveau modifiés le

---

<sup>30</sup> Du 28 juillet 1998 au 31 juillet 1999, quinze appels avant dire droit ont été portés devant le collège de trois juges de la Chambre d'appel sous la forme de requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel conformément à l'article 73 du *Règlement*. Une de ces requêtes a été retirée et quatre requêtes ont été accueillies par le collège de trois juges et ensuite examinées par la Chambre d'appel. Deux autres demandes d'autorisation d'interjeter appel toujours pendantes en date du 31 juillet 1999 ont été rejetées par la suite. Pour ce qui est des huit autres requêtes, le collège a refusé l'autorisation d'interjeter appel [*Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991*, Doc. off. AG NU, 54<sup>e</sup> sess., Doc. NU A/54/187 S/1999/846 (1999) 1]. Du 1<sup>er</sup> août 1999 au 31 juillet 2000, six demandes d'autorisation d'interjeter appel ont été déposées en vertu de l'article 73 du *Règlement*. La Chambre d'appel a fait droit à deux d'entre elles (toutes deux dans *Le Procureur c. Dario Kordić*, IT-95-14/2-T), trois demandes ont été rejetées, alors que la dernière, encore en instance devant un collège de trois juges en date du 31 juillet 2000, a aussi été rejetée au cours de l'année suivante [*Rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991*, Doc. off. AG NU, 55<sup>e</sup> sess., Doc. NU A/55/273.S/2000/777 (2000) 1]. Du 1<sup>er</sup> août 2000 au 31 juillet 2001, vingt-et-une demandes d'autorisation d'interjeter appel ont été déposées en application de l'article 73 du *Règlement*. La Chambre a fait droit à une seule d'entre elles (dans *Le Procureur c. Miroslav Kvočka*, IT-98-30/1-T). Dix-neuf autres ont été rejetées et une a été retirée par l'appelant [*Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991*, Doc. off. AG NU, 56<sup>e</sup> sess., Doc. NU A/56/352 S/2001/865 (2001) 1].

<sup>31</sup> De novembre 1997 à avril 2001.

<sup>32</sup> Bien que l'article 73 ait subi une modification mineure au cours de cette période, cette dernière concernait uniquement le délai à respecter pour déposer une requête demandant la permission d'appeler, lorsque la décision contestée était rendue oralement. *Règlement, supra* note 2, Doc. NU IT/32/Rev.13 (1998) 1.

<sup>33</sup> Selon les rapports annuels du TPIY de 1998 [*Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991*, Doc. off. AG NU, 53<sup>e</sup> sess., Doc. NU A/53/219 S/1998/737 (1998) 1], 1999, 2000 et 2001 (*supra* note 30), quinze demandes ont été déposées en 1998, dont une fut retirée, quatre acceptées, dix retirées et deux étaient pendantes au 31 juillet 1999. Le rapport de 2000 mentionne toutefois que ces deux requêtes ont été par la suite refusées, que six demandes ont été déposées dont seulement deux ont été acceptées et une était toujours pendante au 31 juillet 2000; le rapport de 2001 mentionne que cette demande a été refusée, que vingt et une nouvelles demandes ont été déposées, qu'une fut par la suite retirée et que dix-neuf furent refusées. Toutefois, trois de ces requêtes ont été déposées après la modification du 12 avril 2001.

4 mai 2001<sup>34</sup>, date de l'entrée en vigueur du nouvel amendement de l'article 73. Cet amendement est venu chambouler la procédure permettant d'obtenir l'autorisation de loger un appel interlocutoire au cours d'un procès. Effectivement, lors de la vingt-troisième session plénière<sup>35</sup>, les juges ont modifié de façon importante le libellé de l'article 73, vraisemblablement dans le but de réduire le nombre d'appels interlocutoires qui seraient autorisés. Suivant cette modification, les juges ont tout d'abord établi une distinction entre, d'une part, les décisions relatives à des requêtes sur l'administration de la preuve et sur la procédure rendues au cours du procès et, d'autre part, les décisions relatives à toutes les autres requêtes. Ensuite, s'agissant du premier type de décision, l'article 73 prévoyait désormais que celles-ci ne pouvaient plus faire l'objet d'un appel interlocutoire à moins que la Chambre de première instance ne certifie que le dépôt d'un appel interlocutoire soit nécessaire à la poursuite du procès dans les circonstances. Quant au deuxième type de décisions, la procédure n'a pas été modifiée.

Ces modifications constituent un renversement de l'approche libérale adoptée jusque-là par les juges du Tribunal international. D'ailleurs, leur objectif était visiblement de réduire, tout d'abord, le nombre de requêtes pour permission d'appeler sur lesquelles la Chambre d'appel aurait à se prononcer, mais aussi le nombre d'appels de décisions rendues en cours d'instance concernant spécifiquement l'administration de la preuve et la procédure. Le premier objectif a été atteint en transférant le pouvoir d'autoriser le dépôt d'un appel interlocutoire de la Chambre d'appel aux chambres de première instance, celles-là même qui ont rendu les décisions contestées. Quant au deuxième objectif, son atteinte a sans doute été facilitée par l'adoption d'un critère vague et imprécis, soit la démonstration qu'un appel interlocutoire est « nécessaire » à la poursuite du procès.

Les motifs ayant conduit les juges à adopter ces changements pour le moins surprenants ainsi que la mise en œuvre de la nouvelle procédure alors en vigueur méritent une attention particulière.

S'agissant des motifs des juges, il est permis de croire que le nombre élevé de requêtes pour permission d'appeler déposées entre le 1<sup>er</sup> août 2000 et le 31 juillet 2001, soit vingt et un, ait pu jouer un rôle dans leur décision de modifier l'article 73. Bien que la Chambre d'appel n'ait autorisé le dépôt d'un appel interlocutoire que pour une seule de ces requêtes, il n'en demeure pas moins qu'elle a dû évaluer, se prononcer et rédiger vingt et une décisions à ce sujet. Il faut aussi analyser ce chiffre à la lumière de certains changements survenus au Tribunal international au cours de la même période, dont, entre autres, l'adoption par le Conseil de sécurité de la *Résolution 1329* (2000)<sup>36</sup>. Cette résolution autorisait la création de neuf postes de juges *ad litem* avec pour objectif de doubler la capacité de juger du Tribunal international. En conséquence, les juges ont pu raisonnablement

---

<sup>34</sup> *Règlement, supra* note 2, Doc. NU IT/32/Rev.20 (2001) 1.

<sup>35</sup> Séance plénière, session extraordinaire, tenue le 12 avril 2001.

<sup>36</sup> *Résolution 1329* (2000), Rés. CS 1329, Doc. off. CS NU, 4240<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/1329 (2000) 1.

prévoir que le nombre de requêtes pour permission d'appeler allait aussi doubler dès l'arrivée des juges *ad litem* et le commencement de plusieurs nouveaux procès<sup>37</sup>.

En raison du fardeau qui accompagne l'évaluation des demandes d'autorisation d'interjeter appel d'une décision rendue en cours d'instance pour la Chambre d'appel, les juges avaient intérêt à trouver une façon de réduire le nombre de requêtes sur lesquelles la Chambre d'appel aurait à se prononcer, à défaut de quoi, sa capacité à remplir son rôle primaire risquait d'être affectée. De surcroît, puisque la *Résolution 1329* était aussi liée à l'objectif du TPIY de réduire la durée des procès, il est probable qu'en adoptant le nouvel article 73, les juges aient voulu limiter le nombre d'appels de décisions rendues au cours des procès, après avoir réévalué à la hausse le risque de délais qui pouvaient résulter d'un nombre trop grand d'appels interlocutoires sur des questions non essentielles pour le déroulement efficace des procédures.

Certes, transférer le pouvoir d'accorder l'autorisation de loger un appel interlocutoire aux chambres de première instance a eu pour effet d'alléger considérablement le fardeau qui reposait sur la Chambre d'appel. Néanmoins, la modification de l'article 73, permettant aux chambres de première instance de certifier ou non qu'un appel interlocutoire d'une de leurs décisions est nécessaire à la poursuite du procès, comporte plusieurs lacunes et pave la voie à des allégations de crainte raisonnable de partialité. Tout d'abord, il y a la croyance populaire qu'un juge, en général, n'apprécie pas le fait de voir l'une de ses décisions cassée en appel. Ensuite, puisque la décision contestée a été rendue par la même chambre de première instance qui doit se prononcer sur la nécessité de certifier ou non sa propre décision, il va de soi qu'elle est d'ores et déjà convaincue du bien-fondé de celle-ci. En conséquence, il est donc à prévoir, ne serait-ce qu'en apparence, qu'une chambre de première instance appréciera difficilement la légitimité d'une demande de porter sa décision en appel.

Enfin, le critère introduit par le nouvel article 73(C) sur lequel la Chambre de première instance doit s'appuyer pour certifier sa décision, soit qu'un appel interlocutoire doit être *nécessaire* à la poursuite du procès, apparaît vague et imprécis. En effet, alors que la décision d'autoriser ou non le dépôt d'un appel interlocutoire au cours d'un procès devrait reposer sur des critères objectifs, comme c'était le cas auparavant, le nouvel article 73 ne contient aucune indication à cet effet. De surcroît, l'absence de critères objectifs concernant l'appréciation par les chambres de première instance du critère de « nécessité à la poursuite du procès » – en fonction de l'un ou l'autre des objectifs apparents visés par l'amendement de l'article 73 – fait que leur pouvoir discrétionnaire en la matière n'est pas suffisamment balisé. Cela est d'autant

<sup>37</sup> En effet, dans la *Résolution 1329*, le Conseil de sécurité s'est dit convaincu qu'il était nécessaire de créer un groupe de juges *ad litem* au TPIY et d'augmenter le nombre des juges siégeant dans les chambres d'appel des deux tribunaux pénaux internationaux pour permettre à ceux-ci de terminer leurs travaux le plus tôt possible; par ailleurs, dans le *Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991* du 17 (2001) (*supra* note 30), il est mentionné que le Conseil de sécurité créait un groupe de vingt-sept juges *ad litem* auxquels le Tribunal pouvait faire appel afin d'être mieux à même de faire face au nombre de jugements à venir.

plus évident suivant la version anglaise du *Règlement* où le mot « nécessaire » est remplacé par le terme « *appropriate* » qui apparaît moins précis et plus vague encore, laissant place à un pouvoir discrétionnaire accru.

Évidemment, une présomption d'impartialité joue en faveur des chambres de première instance et vient tempérer la donne à cet égard<sup>38</sup>. Cette présomption découle des attentes reconnues de la part d'une personne raisonnable, selon lesquelles les juges, de par leurs obligations<sup>39</sup>, sont *ipso facto* intègres, en plus d'avoir une bonne conscience et une discipline intellectuelle élevée, ce qui leur permet de trancher équitablement un litige à la lumière de ses circonstances propres<sup>40</sup>. Toutefois, en dépit de cette présomption, les lacunes entourant le nouvel article 73 du *Règlement* ouvrent tout de même la voie à des allégations de crainte raisonnable de partialité. En effet, lorsqu'une partie dépose une requête pour obtenir l'autorisation d'en appeler d'une décision rendue au cours d'un procès, elle est en droit de s'attendre à ce que sa demande soit jugée de façon juste et impartiale, suivant une procédure équitable, ce qui ne peut être le cas en raison du caractère vague et imprécis de l'article 73. La question pertinente en l'espèce est donc de déterminer si, au regard du nouvel article 73 et de son application par les chambres de première instance, une partie peut raisonnablement craindre que sa demande ne soit pas évaluée de façon juste et impartiale.

Il y aura crainte raisonnable de partialité légitime lorsqu'« une personne bien renseignée, qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique » en arriverait à la conclusion que « selon toute vraisemblance, [le juge], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste »<sup>41</sup>. Ce sera le cas notamment d'un juge siégeant en première instance qui partage les intérêts de l'une ou l'autre des parties, ou encore d'un juge appelé à se prononcer en appel sur le bien-fondé de sa propre décision<sup>42</sup>.

---

<sup>38</sup> *Le Procureur c. Anto Furundžija*, IT-95-17/1-A, Jugement (21 juillet 2000) au para. 197 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel), en ligne : TPIY <<http://www.un.org/icty/furundzija/appeal/jugement/index.htm>> : « La Chambre d'appel se rallie à ce point de vue et estime qu'en l'absence de preuve du contraire, il convient de présumer que les juges du Tribunal international "sont en mesure de maintenir leur esprit libre de toute conviction ou inclination personnelle non pertinente". » Voir aussi *Le Procureur c. Anto Gotovina*, IT-06-90-PT, Decision on Motion for Clarification, Reconsideration or certification to Appeal (18 septembre 2007) au para. 13 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/gotovina/tdec/en/070918a.pdf>>.

<sup>39</sup> L'article 14 du *Règlement* prévoit qu'avant de prendre ses fonctions, chaque juge fait la déclaration solennelle suivante : « Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 *en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience* » [nos italiques]. *Règlement*, *supra* note 2, art. 14.

<sup>40</sup> Voir *United States c. Morgan*, 313 U.S. 409 à la p. 421 (1941).

<sup>41</sup> *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie* (1976), [1978] 1 R.C.S. 369 à la p. 386.

<sup>42</sup> *Règlement*, *supra* note 2 art. 15(A). Voir aussi *Ringrose c. College of Physicians and Surgeons of the Province of Alberta* (1976), [1977] 1 S.C.R. 814; il est à noter qu'en droit administratif, ce principe connaît certaines exceptions lorsque prévu explicitement par la loi.

Suivant le nouvel article 73, la Chambre de première instance ne se prononce pas, à première vue, sur le bien-fondé de sa propre décision. Elle détermine plutôt si la décision qu'elle a rendue sera ou non portée en appel. Toutefois, en l'absence de critères objectifs sur lesquels la certification de la Chambre doit reposer – compte tenu du fait que le critère de *nécessité à la poursuite du procès* est l'unique balise disponible – la Chambre de première instance devra nécessairement apprécier la justesse de sa décision. La Chambre pourrait en effet difficilement conclure qu'un appel interlocutoire de la décision qu'elle a rendue n'est « pas nécessaire » – et donc refuser la certification demandée – sans se prononcer indirectement sur le bien-fondé de sa décision.

En outre, il faut prendre en considération que l'objectif réel du nouvel article 73 est de diminuer le nombre de décisions sur la preuve et la procédure rendues en cours de procès qui seront portées en appel. On ne peut ignorer également que la majorité des requêtes pour certification déposées selon le nouvel article 73(C) ont été refusées<sup>43</sup>. Enfin, il est à noter que les décisions rendues par les chambres de première instance sur les demandes de certification ne sont pas sujettes à révision immédiate, le seul recours possible étant l'appel au fond à la fin du procès. Dans ces circonstances, une allégation de crainte raisonnable de partialité est certainement justifiée.

De surcroît, au delà du fait qu'il comporte plusieurs lacunes, le nouvel article 73 constitue un renversement de la philosophie manifestée jusque-là par les juges, selon laquelle il peut être plus efficace d'obtenir la révision immédiate en appel d'une décision rendue en cours d'instance – sur une question de preuve et/ou de procédure – plutôt que d'attendre l'appel au fond. Pour les parties au procès, et surtout du point de vue de l'accusé, la nouvelle attitude des juges est lourde de conséquences, car il est peu probable que tous les points de droit et les questions d'admissibilité des preuves soulevés pendant un procès de plus de deux ans puissent être adressés et/ou résolus lors de l'appel au fond à la fin du procès. Qui plus est, le déroulement du procès risque d'être contaminé par les points de droit laissés en suspens, de même que par la surmultiplication des preuves admises au dossier qui provoque chez l'accusé un état d'incertitude quant aux détails des accusations qui pèsent contre lui. La quantité de preuve admise exige aussi des parties une utilisation sans cesse grandissante de ressources pourtant limitées – surtout du côté de la défense – afin de demeurer à l'affût de la portée et de l'étendue du dossier qui devient de plus en plus complexe. C'est pourquoi il est de la plus haute importance pour les parties d'avoir la possibilité de faire valoir sans attendre le préjudice potentiel d'une décision rendue en cours d'instance, non seulement immédiat mais aussi à long terme, si la décision en question n'est pas affirmée et/ou renversée par la Chambre d'appel

---

<sup>43</sup> Selon le *Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991*, Doc. off. AG NU, 57<sup>e</sup> sess., Doc. NU A/57/379 S/2002/985 (2002) 1, seulement sept des seize demandes déposées conformément à l'article 73 ont été accordées par la Chambre d'appel (vingt-deux appels interlocutoires ayant été traités au total, dont deux déposés conformément à l'article 65 et quatre conformément à l'article 72).

peu après avoir été rendue. Or, le nouveau critère inclus dans l'article 73 laisse entièrement de côté cet aspect de l'appel interlocutoire.

Par ailleurs, il appert que les juges ont reconnu les difficultés associées à l'article 73 tel que modifié puisque dès le 5 août 2002, soit un peu plus d'une année plus tard, ils l'ont à nouveau modifié pour tenter d'y remédier. À cette occasion, les juges, réunis en séance plénière<sup>44</sup>, ont d'abord octroyé aux chambres de première instance le pouvoir de certifier *toutes* les décisions rendues par elles, et non plus uniquement celles relatives à l'administration de la preuve et à la procédure. De plus, les juges ont modifié le fardeau à rencontrer par une partie qui souhaite porter en appel une décision rendue en cours d'instance. S'agissant de la première modification, elle a eu pour résultat de libérer la Chambre d'appel de tout le processus d'autorisation de loger un appel interlocutoire. Puis, par la deuxième modification, les juges ont ajouté deux critères à rencontrer afin d'obtenir la certification d'une décision, vraisemblablement dans le but d'encadrer davantage le pouvoir discrétionnaire des juges et de rendre le processus plus objectif. Selon ces nouveaux critères, la partie qui souhaite obtenir la certification d'une décision rendue par une chambre de première instance – et par le fait même l'autorisation d'en appeler – doit démontrer que la décision contestée « touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, *et* que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »<sup>45</sup>.

Si l'on compare le nouvel article 73 avec sa version précédente, les modifications apportées sont certes à saluer, puisqu'à première vue, elles permettent de corriger au moins une lacune importante, soit l'absence de critères sur lesquels une chambre doit s'appuyer pour certifier une décision. Néanmoins, l'application et l'interprétation de l'article 73(B) par les chambres de première instance démontrent que ces modifications se sont avérées insuffisantes pour pallier aux lacunes identifiées ci-haut, avec pour résultat qu'une crainte raisonnable de partialité demeure bien présente.

On note premièrement que les deux nouveaux critères font abstraction de la substance et de la justesse de la décision pour laquelle une demande de certification est déposée. En effet, le fait que la question soulevée par la décision contestée soit susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue n'est aucunement lié à la légitimité de cette décision. De même, le fait que le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel puisse ou non concrètement faire progresser la procédure n'a rien à voir avec le bien-fondé de celle-ci. Il s'ensuit que l'application de ces deux nouveaux critères ne requiert *prima facie* aucune considération du fond de la décision contestée. Donc, une chambre de première instance qui doit décider de certifier ou non une de ses décisions sur la base de ces deux critères n'a pas, du moins en apparence, à se prononcer sur sa propre décision.

---

<sup>44</sup> Séance plénière tenue les 11 et 12 juillet 2002.

<sup>45</sup> *Règlement*, *supra* note 2 art. 73(B) [Nos italiques].



À première vue, cela permet d'éliminer la crainte raisonnable de partialité. D'ailleurs, il arrive très souvent, dans les décisions rendues suivant le nouvel article, que les chambres insistent sur le fait que le processus de certification ne concerne pas la justesse de la décision contestée, mais bien uniquement la détermination à savoir si les deux critères de l'article 73 sont rencontrés<sup>46</sup>. Toutefois, il apparaît que les chambres ont beaucoup de difficulté à dissocier l'application des critères de l'article 73 du bien-fondé de la décision qu'elles ont rendue.

À titre d'exemple, une chambre de première instance a récemment eu à se prononcer sur une requête en certification de sa décision suivant laquelle elle refusait d'admettre en preuve le témoignage entendu dans un autre procès de deux témoins aujourd'hui décédés<sup>47</sup>, en vertu de l'article 92*quater* du *Règlement*<sup>48</sup>. Le requérant alléguait que la Chambre avait refusé d'admettre au dossier une preuve pertinente et probante pour la seule raison que l'accusé serait privé de son droit de contre-interroger les témoins, ce qui constituait, selon lui, une question de droit significative affectant l'équité du procès. Dans sa décision sur la requête en certification, la Chambre a précisé qu'elle avait refusé d'admettre les témoignages en preuve, non pas parce que l'accusé serait privé de son droit de contre-interroger – une question secondaire selon la Chambre – mais bien parce qu'admettre ces témoignages serait contraire à l'intérêt de la justice, puisqu'ils se rapportent aux faits et gestes de l'accusé. La Chambre a, par ailleurs, jugé que la requête en certification représentait de façon incomplète sa décision qui, selon elle, ne soulevait pas de question compromettant sensiblement l'équité du procès – le premier critère de l'article 73 – puisque sa décision ne traitait pas de l'équilibre devant exister entre le droit d'une partie à présenter une preuve potentiellement importante au cours d'un procès et le droit de l'accusé de contre-interroger. Cet exemple, loin d'être unique<sup>49</sup>, illustre bien à

<sup>46</sup> Voir par ex. *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, IT-02-54-T, Décision portant sur la requête de l'Accusation aux fins de certifier l'appel de la « Décision relative à la demande de l'Accusation concernant une procédure de voir dire » rendue par la Chambre de première instance (20 juin 2005) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance). Voir aussi *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, IT-03-67-T, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de certification d'appel de la décision du 7 janvier 2008 (21 mai 2008) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/seselj/tdec/fr/080521.pdf>>.

<sup>47</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, *ibid.*

<sup>48</sup> L'article 92*quater* du *Règlement* prévoit que : « A) Les éléments de preuve présentés sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, d'une personne décédée par la suite, d'une personne qui ne peut plus être retrouvée même avec des efforts suffisants ou d'une personne qui n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique ou mentale peuvent être admis, que la déclaration écrite se présente ou non sous la forme prévue à l'article 92*bis*, si la Chambre de première instance : i) est convaincue que la personne en question n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées; et ii) estime, au vu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée, que ces éléments sont fiables. B) Le fait qu'un témoignage tende à prouver les actes ou le comportement d'un accusé mis en cause dans l'acte d'accusation peut militer contre son admission, en tout ou en partie. » *Règlement*, *supra* note 2, art. 92*quater*.

<sup>49</sup> Voir entre autres *Le Procureur c. Vujadin Popović*, IT-05-88-T, Decision on Borovcanin's Request for Certification of Decision on Borovcanin's Motion for Admission of Written Evidence Pursuant to Rule 92*bis* (21 octobre 2008) et Decision on Motion for Certification of Rule 98*bis* Decision (15 avril 2008) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/popovic/tdec/en/081021.pdf>> et <<http://www.icty.org/x/cases/popovic/>>

quel point il est difficile pour une chambre de se prononcer sur une requête en certification en faisant abstraction du bien-fondé et des motifs de sa décision.

Dans une autre affaire, une chambre de première instance appelée à se prononcer sur une requête en certification de sa décision, par laquelle elle a pris connaissance judiciaire de plusieurs faits jugés établis dans d'autres procès<sup>50</sup>, déclarait, après avoir précisé que la légitimité de sa décision n'était pas la question en litige :

La Chambre [...] trouve que la défense n'a pas fourni de motifs spécifiques justifiant ses affirmations. La Défense n'a pas non plus démontré comment et jusqu'à quel point la Chambre a omis d'assurer une saine administration de la justice et de protéger les droits de l'Accusé prescrits par les articles 20(1), 21(2) et 21(4) du Statut du Tribunal. Dans sa Décision, la Chambre a considéré avec soin toutes les objections soulevées par la Défense dans ses nombreuses soumissions liées à la Décision contestée.<sup>51</sup>

La Chambre de première instance s'est, par ailleurs, fondée sur cet argument pour juger, selon le premier critère à rencontrer, que l'équité et la rapidité du procès n'étaient pas compromises par sa décision.

---

tdec/en/080415a.pdf>; *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, IT-02-54-T, Decision on Prosecution Motion for Certification of Trial Chamber Decision on Prosecution Motion for Voir Dire Proceeding (20 juin 2005) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <[http://www.icty.org/x/cases/slobodan\\_milosevic/tdec/en/050620.htm](http://www.icty.org/x/cases/slobodan_milosevic/tdec/en/050620.htm)>; *Le Procureur c. Pavle Strugar*, IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la défense aux fins de certification (17 juin 2004) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/strugar/tdec/fr/040617.htm>>; *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, IT-03-67-T, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de certification d'appel de la décision du 7 janvier 2008 (21 mai 2008) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/seselj/tdec/fr/080521.pdf>>; *Le Procureur c. Vujadin Popović*, IT-05-88-T, Decision on Defence Motion Requesting Reconsideration or Certification of Decision Admitting Exhibits with Testimony of Witness 168 (20 juillet 2007) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/popovic/tdec/en/070720a.pdf>>; *Le Procureur c. Ramush Haradinaj*, IT-04-84-T, Decision on Prosecution's Request for Certification to Appeal the Trial Chamber's Decision Concerning Shefqet Kabashi (5 décembre 2007) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/haradinaj/tdec/en/071205a.pdf>>; *Le Procureur c. Mićo Stanišić*, IT-04-79-PT, Decision on Defence Motion for Certification (16 janvier 2008); et *Le Procureur c. Jadranko Prlić*, IT-04-74-T, Décision portant sur la demande de réexamen et de certification d'appel de la décision portant admission de la déclaration de Jadranko Prlić (8 octobre 2007) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/prlic/tdec/fr/071008.pdf>>.

<sup>50</sup> Suivant l'article 94(B) du *Règlement* qui se lit comme suit : « [u]ne Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, et après audition des parties, décider de dresser le constat judiciaire de faits ou de moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport avec l'instance. » *Règlement*, *supra* note 2, art. 94(B).

<sup>51</sup> *Le Procureur c. Mićo Stanišić*, IT-04-79-PT, Decision on Defence Motion for Certification (16 janvier 2008), para. 3 [Notre traduction].

Enfin, dans une autre affaire révélatrice à ce sujet<sup>52</sup>, une chambre de première instance a refusé de certifier sa décision dans laquelle elle avait déterminé que l'accusé était apte à subir son procès. Pourtant, tant le procureur que la défense étaient d'accord pour que la Chambre ordonne la fin des procédures si l'accusé était déclaré inapte à subir son procès. En conséquence, les parties étaient aussi d'accord à l'effet que les deux critères de l'article 73 étaient rencontrés. Par ailleurs, même la Chambre était d'avis que les deux critères de l'article 73 étaient rencontrés. Néanmoins, et ce après avoir reconnu que sa décision soulevait des points de droit nouveaux devant le TPIY, la Chambre ajoutait qu'elle ne voyait aucune erreur dans sa décision. En conséquence, elle a jugé qu'il était préférable de continuer le procès, qui était déjà très avancé, quitte à ce que l'accusé soit déclaré inapte lors de l'appel au fond, ce qui aurait pour effet de rendre son jugement caduc!

Il découle de ces décisions que l'ajout des deux critères à l'article 73(B) n'a pas permis de remédier à la lacune principale de la procédure de certification, soit le fait que les chambres se prononcent toujours sur la justesse de leur propre décision, d'où l'existence d'une crainte raisonnable de partialité.

Deuxièmement, les critères incorporés à même l'article 73 du *Règlement*, suivant lesquels une partie doit démontrer et convaincre la Chambre de première instance que « la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire progresser la procédure »<sup>53</sup> demeurent trop vagues et imprécis. Il arrive d'ailleurs parfois, probablement pour cette raison, que des chambres de première instance, se prononçant sur des requêtes en certification, reprennent les arguments des parties puis décident sans même motiver leur décision<sup>54</sup>.

S'agissant du premier critère, qui fait appel aux notions d'« équité et de rapidité » du procès ou de l'« issue » de celui-ci, sa portée est trop large, puisqu'il est difficile de concevoir une décision portant sur la preuve et la procédure qui ne soit pas couverte par l'une de ces notions. En effet, toute décision touchant aux droits de l'accusé<sup>55</sup>, à l'admissibilité ou non d'une preuve testimoniale ou documentaire<sup>56</sup> ou à la procédure, est susceptible de compromettre l'équité et la rapidité du procès, ou son issue. À titre d'exemple, plusieurs chambres de première instance ont jugé qu'une décision admettant une preuve au dossier ou déclarant une preuve inadmissible est

<sup>52</sup> *Le Procureur c. Pavle Strugar*, IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la défense aux fins de certification (17 juin 2004) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/strugar/tdec/fr/040617.htm>>.

<sup>53</sup> *Règlement*, *supra* note 2 art. 73(B).

<sup>54</sup> Voir par ex. *Le Procureur c. Fatmir Limaj*, IT-03-66-PT, Décision relative à la requête de Musliu aux fins de certifier l'appel de la « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de modifier l'acte d'accusation modifié » (25 février 2004) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/limaj/tdec/fr/040225.htm>>.

<sup>55</sup> Les droits des accusés devant le Tribunal international sont énoncés à l'article 21 du *Statut du TPIY*.

<sup>56</sup> L'article 89(C) et (D) du *Règlement* prévoient que : « C) La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante. D) La Chambre peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. » *Règlement*, *supra* note 2, art. 89(C) et 89(D).

susceptible d'affecter l'issue du procès<sup>57</sup>. Effectivement, si l'on considère l'article 89(C) du *Règlement*, qui confirme le pouvoir des chambres d'admettre au dossier toute preuve pertinente qu'elles estiment avoir valeur probante, il apparaît évident que toute preuve admise ou refusée pourra avoir un impact potentiel sur le résultat du procès. Ce sera d'autant plus le cas si l'admissibilité d'un document soulève une question de droit nouvelle devant le TPIY<sup>58</sup>. Cela n'a toutefois pas empêché d'autres chambres de refuser la certification demandée suite à l'admission ou le refus contesté d'un élément de preuve, confirmant par le fait même le caractère trop vague et subjectif du premier critère<sup>59</sup>. Le même raisonnement s'applique à la notion de « rapidité du procès », alors que certaines chambres ont utilisé ce critère pour certifier leur décision<sup>60</sup> pendant que d'autres aboutissaient au résultat contraire en concluant que même si leur décision compromettrait l'équité du procès, accorder la certification, et donc donner la permission d'en appeler sans attendre, allait plutôt retarder et/ou rallonger le procès<sup>61</sup>.

Quant au deuxième critère – selon lequel une chambre de première instance peut certifier sa décision seulement si elle est convaincue que le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question soulevée par sa décision pourrait faire progresser la procédure – il a également donné lieu à des décisions opposées sur la base des mêmes arguments, parfois rendues par la même chambre. L'exemple suivant illustre cette situation. Dans une première affaire<sup>62</sup>, suite à la décision de la Chambre de première instance de refuser la requête de la défense pour acquittement de l'accusé sur deux chefs d'accusation suivant l'article 98bis du *Règlement*<sup>63</sup>, la défense affirmait que le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question soulevée

<sup>57</sup> Voir entre autres *Le Procureur c. Vujadin Popović*, IT-05-88T, Decision on Nikolić and Beara Motions for Certification of the Rule 92quater (19 mai 2008) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/popovic/tdec/en/080519.pdf>>; *Le Procureur c. Jadranko Prlić*, IT-04-74-T, Décision portant sur la demande de réexamen et de certification d'appel de la décision portant admission de la déclaration de Jadranko Prlić (8 octobre 2007) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/prlic/tdec/fr/071008.pdf>>.

<sup>58</sup> Voir entre autres *Le Procureur c. Jadranko Prlić*, IT-04-74, Décision portant sur la demande de réexamen et de certification d'appel de la décision portant admission de la déclaration de Jadranko Prlić (8 octobre 2007) au para. 18 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/prlic/tdec/fr/071008.pdf>>.

<sup>59</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, IT-03-67-T, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de certification d'appel de la décision du 7 janvier 2008 (21 mai 2008); *Le Procureur c. Rasim Delić*, IT-04-83-T, Decision on Defence Request for Certification to Appeal Trial Chamber Decision of 9 May 2008 (21 mai 2008).

<sup>60</sup> *Supra* note 57.

<sup>61</sup> Voir entre autres *Le Procureur c. Vujadin Popović*, IT-05-88-T, Decision on Motion for Certification of Rule 98bis Decision (15 avril 2008) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance) en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/popovic/tdec/en/080415a.pdf>>; *Le Procureur c. Pavle Strugar*, *supra* note 51.

<sup>62</sup> *Le Procureur c. Vujadin Popović*, *ibid.*

<sup>63</sup> L'article 98bis du *Règlement* prévoit que : « À la fin de la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance doit, par décision orale et après avoir entendu les arguments oraux des parties, prononcer l'acquittement de tout chef d'accusation pour lequel il n'y a pas d'éléments de preuve susceptible de justifier une condamnation. » *Règlement*, *supra* note 2, art. 98bis.

par la requête pourrait faire progresser la procédure. En effet, la décision de la Chambre forçait l'accusé à présenter une défense pour ces deux chefs d'accusation, alors que cela ne serait pas nécessaire si la Chambre d'appel lui donnait raison avant le début de la présentation de ses moyens à décharge. De plus, la défense plaidait que si la Chambre d'appel devait lui donner raison lors de l'appel au fond après le jugement, cela aurait pour effet de confirmer la violation des droits de l'accusé pendant le procès, en plus de nécessiter le renversement de toutes les parties du jugement touchées par cette violation, ce qui justifiait le dépôt immédiat d'un appel interlocutoire. Statuant sur la requête de l'accusé, la Chambre a refusé de certifier sa décision au motif que, même si la question soulevée par la requête de la défense pouvait compromettre l'équité du procès, et même si une décision de la Chambre d'appel en faveur de l'accusé pouvait réduire le temps nécessaire à la présentation par la défense de ses moyens à décharge, certifier la décision et donc permettre à l'accusé de porter sa décision en appel risquait d'entraîner des requêtes en certification de la part des co-accusés ainsi que des délais significatifs.

Étonnamment, faisant face à une situation semblable au cours du même procès, la Chambre a adopté une position contraire<sup>64</sup>. Suite à la décision par laquelle la Chambre a accueilli une requête du procureur et admis au dossier les témoignages entendus dans un autre procès de deux témoins aujourd'hui décédés, la défense affirmait que le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question soulevée par la requête pourrait faire progresser la procédure. En effet, la décision de la Chambre forçait l'accusé à présenter une défense en réponse aux allégations contenues dans les deux témoignages admis au dossier alors que cela ne serait pas nécessaire si la Chambre d'appel lui donnait raison avant le début de la présentation de ses moyens à décharge. De plus, la défense plaidait que si la Chambre d'appel devait lui donner raison lors de l'appel au fond après le jugement, cela aurait pour effet de confirmer l'inadmissibilité des deux témoignages admis en vertu de l'article 92*quater* du *Règlement*, en plus de nécessiter le renversement de toutes les parties du jugement liées à ces témoignages. Cela justifiait, selon la défense, le dépôt immédiat d'un appel interlocutoire. Statuant sur la requête de l'accusé, la Chambre a certifié sa décision au motif que la question soulevée par la requête de la défense pouvait « compromettre l'équité du procès » et qu'une décision immédiate de la Chambre d'appel en faveur de l'accusé « pouvait faire progresser la procédure », puisque cela réduirait le temps nécessaire à la présentation par la défense de ses moyens à décharge.

Sur la base de ces exemples, force est de constater que, malgré l'ajout de critères dans le nouvel article 73, celui-ci demeure trop subjectif et les difficultés associées au traitement des requêtes en certification ne sont toujours pas résolues. De surcroît, le fait que les deux critères doivent être remplis de façon cumulative afin qu'une chambre de première instance puisse certifier sa décision multiplie les raisons qui peuvent être invoquées par elle pour certifier ou non une décision rendue. Cela est d'autant plus évident si l'on tient compte du fait que selon la jurisprudence du TPIY, la décision de certifier ou non une décision demeure assujettie au pouvoir

---

<sup>64</sup> *Le Procureur c. Vujadin Popović*, *supra* note 57.

discretionnaire des chambres de première instance, même si les deux critères du nouvel article 73 sont rencontrés<sup>65</sup>. Cela permet, d'ailleurs, de conclure, du moins en apparence, qu'en bout de ligne, le pouvoir discretionnaire d'une chambre de première instance de certifier ou non une décision rendue par elle ne dépend pas de l'évaluation des critères ajoutés à l'article 73, mais bien de l'appréciation de la légitimité de la décision contestée, par la même chambre ayant rendue cette dernière. Une crainte raisonnable de partialité est donc toujours présente.

Enfin, l'article 73 du *Règlement* a été modifié une dernière fois en 2004<sup>66</sup>, vraisemblablement dans le but d'empêcher une partie, soit de demander la certification d'une décision par laquelle une chambre de première instance a refusé de certifier une décision rendue par elle, soit de s'adresser directement à la Chambre d'appel pour soulever en appel le refus de la Chambre de première instance de certifier sa décision. Effectivement, conformément à cette nouvelle modification, le greffier du Tribunal international doit s'abstenir de régler les honoraires se rapportant à la production d'une requête qui, de l'avis d'une chambre, est abusive ou constitue un abus de procédure<sup>67</sup>. Le fait que cette nouvelle disposition ait été ajoutée immédiatement après l'article 73(B) et 73(C) du *Règlement* sur les appels interlocutoires est révélateur. En effet, il est à prévoir que le nouveau paragraphe (D) suffira à dissuader une partie de demander à une chambre de première instance de reconsidérer ou de certifier sa propre décision par laquelle elle a déjà refusé de certifier une décision rendue par elle<sup>68</sup>. Qui plus est, il est encore plus surprenant de constater que cette modification ultime de l'article 73 telle qu'adoptée par les juges ne s'applique qu'à la défense. C'est ce qui découle du nouveau paragraphe (D) de l'article 73, puisque le greffier, même s'il est habilité à refuser de payer les honoraires dus aux Conseils de la défense, ne peut pas couper ou diminuer le salaire dû à un

<sup>65</sup> *Le Procureur c. Vujadin Popović*, supra note 61 au para. 8; *Le Procureur c. Pavle Strugar*, supra note 52 au para. 2; *Le Procureur c. Milutinović*, IT-05-87-T, « Decision on Defence Application for Certification of Interlocutory Appeal of Rule 98bis Decision (14 juin 2007) au para. 4 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/milutinovic/tdec/en/070614.pdf>>; *Le Procureur c. Vujadin Popović*, IT-05-88-T, Decision on Miletić Request for Certification of the Decision on Defence Objections to the Admission of the Expert Statement of General Rupert Smith (15 avril 2008) à la p. 4, Decision on Borovcanin's Request for Certification of Decision on Borovcanin's Motion for Admission of Written Evidence Pursuant to Rule 92bis (21 octobre 2008) à la p. 3 et Decision on Nikolić and Beara Motions for Certification of the Rule 92quater Decision (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance) en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/popovic/tdec/en/080415.pdf>>, <<http://www.icty.org/x/cases/popovic/tdec/en/081021.pdf>> et supra note 57.

<sup>66</sup> *Règlement*, supra note 2, Doc. NU IT/32/Rev.33 (2004).

<sup>67</sup> Le nouveau paragraphe (D) ajouté à l'article 73 prévoit qu'« [i]ndépendamment de toute sanction pouvant être infligée en application de l'article 46 A), lorsqu'une Chambre estime qu'une requête est abusive ou constitue un abus de procédure, le Greffier doit s'abstenir de régler les honoraires se rapportant à la production de ladite requête et/ou aux frais y relatifs. » *Ibid.*

<sup>68</sup> Voir par ex. *Le Procureur c. Enver Hadzihašanović*, IT-01-47-PT, Décision relative à la requête orale conjointe aux fins de réexamen de la « Décision relative à la requête urgente aux fins de la tenue d'une audience *ex parte* concernant l'allocation de ressources à la Défense et son incidence sur le droit de l'Accusé à un procès équitable » (18 juillet 2003), (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : <[http://www.icty.org/x/cases/hadzihasanovic\\_kubura/tdec/fr/030718.htm](http://www.icty.org/x/cases/hadzihasanovic_kubura/tdec/fr/030718.htm)>.

employé des Nations unies / du Tribunal international. Donc, en l'absence d'une norme d'application générale à ce sujet, il s'ensuit que selon les juges, les représentants du procureur ne sauraient déposer une requête frivole ou abusive, ce qui serait uniquement l'apanage de la défense!

En conclusion, il appert que les modifications de l'article 73 adoptées par les juges depuis 2001 ont permis de réduire le fardeau de la Chambre d'appel en matière d'appels interlocutoires ainsi que de contrôler et de diminuer le nombre de décisions rendues en cours d'instance qui sont portées en appel. Cet objectif a toutefois été atteint par la mise en place d'une procédure qui soulève une crainte raisonnable de partialité, et ce, malgré l'ajout de deux critères ayant pour objectif de baliser le pouvoir discrétionnaire des chambres de première instance dans ce domaine.

### III. Les problèmes liés aux délais entourant l'appel interlocutoire sur permission

La question des délais est un autre aspect important lié à la procédure de certification permettant à une partie de loger un appel interlocutoire d'une décision rendue en cours d'instance. En effet, il va de soi que plus une décision interlocutoire sera rendue rapidement, plus elle sera efficace et utile à la procédure. À titre d'exemple, la Chambre de première instance, dans *Le Procureur c. Jadranko Prlić*, a rendu une décision admettant en preuve une déclaration faite par l'accusé Prlić<sup>69</sup>. Puisque ce procès réunit plusieurs co-accusés jugés ensemble, tant Prlić que les co-accusés ont tôt fait de demander à la Chambre de reconsidérer sa décision et/ou de certifier celle-ci en vue de leur permettre de loger un appel interlocutoire<sup>70</sup>. La question soulevée par les co-accusés concernait la valeur probante à attribuer au contenu de la déclaration de Prlić, s'agissant des éléments possiblement incriminants contre eux. La Chambre a refusé de reconsidérer sa décision, mais elle a tout de même déclaré qu'il s'agissait d'une question nouvelle devant le Tribunal international, ce qui l'a conduit à certifier sa décision, jugeant que les deux critères de l'article 73(B) étaient rencontrés. Toutefois, dans le but de ne pas avoir à rappeler les témoins du procureur qui étaient prêts à témoigner, la Chambre a refusé la demande des co-accusés d'interdire l'utilisation de la déclaration de Prlić jusqu'à ce que la Chambre d'appel se soit prononcée. La Chambre a par ailleurs précisé que dans l'éventualité où la Chambre d'appel donnait raison aux co-accusés et excluait la déclaration de Prlić, elle ne tiendrait pas compte de la preuve obtenue par le procureur

---

<sup>69</sup> *Le Procureur c. Jadranko Prlić*, IT-04-74-T, Décision portant sur la demande de réexamen et de certification d'appel de la décision portant admission de la déclaration de Jadranko Prlić (8 octobre 2007) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/prlic/tdec/fr/071008.pdf>>.

<sup>70</sup> *Le Procureur c. Jadranko Prlić*, IT-04-74-T, Requête présentée par les accusés Stojic, Praljak, Petković, Corić et Pušić aux fins du réexamen de la Décision portant admission de la déclaration de Jadranko Prlić ou, à défaut, de la certification de l'appel envisagée contre celle-ci (29 août 2007) et Demande de Jadranko Prlić visant à faire certifier l'appel envisagé contre la Décision portant sur la demande d'admission de la déclaration de Jadranko Prlić (5 septembre 2007) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie).

via l'utilisation de la déclaration. Cette décision illustre l'importance, d'abord, pour la Chambre de certifier rapidement sa décision et ensuite, pour la Chambre d'appel de rendre une décision sans délai puisqu'en attendant, le procès se déroule sur une base incertaine. Une telle situation nuira à toutes les parties, tant à la défense qui devra s'ajuster et répondre à cette nouvelle preuve admise – lors de ses contre-interrogatoires et en effectuant les nouvelles enquêtes requises – qu'au procureur qui posera des questions dans le but d'obtenir de la preuve qui pourrait en fin de compte s'avérer inutile, et qu'aux juges qui pourraient avoir à écarter la preuve obtenue sur la base de la déclaration au moment du délibéré. Dans ce cas-ci, quarante-sept jours se sont écoulés entre la décision de la Chambre de première instance et la certification de sa décision. Ensuite, la Chambre d'appel a rendu son jugement quarante-six jours plus tard, confirmant la décision de la Chambre de première instance<sup>71</sup>. Compte tenu du fait que les procès devant le TPIY se déroulent de façon continue, à raison normalement de cinq audiences de quatre heures et demie par semaine, ces délais apparaissent trop longs.

À cet égard, deux problèmes principaux se posent, soit les délais procéduraux et le temps utilisé par les chambres pour rendre les décisions pertinentes.

Toute requête déposée par une partie en cours de procès est sujette aux délais prescrits par le *Règlement*. Toute réponse à la requête d'une partie est normalement déposée dans les quatorze jours du dépôt de ladite requête et une réplique peut être déposée sur autorisation dans les sept jours suivants<sup>72</sup>. La pratique révèle, par ailleurs, que les parties utilisent presque toujours la totalité du délai qui leur est accordé pour déposer un acte de procédure. En conséquence, à moins que la Chambre n'en décide autrement et de façon expresse, une période de vingt et un jours séparera normalement le dépôt d'une requête du moment où la Chambre sera en possession de toutes les écritures. S'agissant de la procédure de certification prévue par l'article 73, toute requête demandant la certification d'une décision doit être déposée dans les sept jours suivant le dépôt de la décision contestée<sup>73</sup>, vraisemblablement dans le but d'éviter de trop longs délais. Toutefois, l'article 73 n'impose pas de délai particulier pour ce qui est du dépôt de la réponse et, le cas échéant, d'une réplique. Il faut donc s'en remettre aux délais usuels, soit quatorze jours pour la réponse et sept jours pour la réplique, ce qui est pour le moins étonnant. Aucune raison ne permet de justifier que la partie ayant droit de réponse ne bénéficie de sept jours de plus que la partie requérante. Déjà, la procédure de certification pourrait être réduite de sept jours au moins.

À cela s'ajoutent les délais en matière d'appel lorsqu'il est fait droit à une demande de certification, soit sept jours pour le dépôt du mémoire d'appel, dix jours

---

<sup>71</sup> *Le Procureur c. Jadranko Prlić*, IT-04-74-AR.73.6, Décision relative aux Appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić (23 novembre 2007) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/prlic/tdec/fr/071123.pdf>>.

<sup>72</sup> *Règlement*, *supra* note 2 art. 126bis.

<sup>73</sup> *Ibid.*, art. 73(C).



pour le dépôt de la réponse et quatre jours pour le dépôt de la réplique<sup>74</sup>. Encore une fois, et ce malgré l'imposition de délais plus courts que les délais applicables aux requêtes, il est surprenant que le répondant dispose de trois jours de plus que la partie appelante. De nouveau, la procédure de certification pourrait être réduite de trois jours au moins.

Enfin, le temps utilisé par une chambre de première instance pour certifier ou non sa décision ainsi que le temps nécessaire à la Chambre d'appel pour rendre son arrêt apparaissent aussi problématiques. D'abord, aucun délai n'est prescrit par règlement à ce sujet. Ensuite, la pratique en matière de décisions rendues par les chambres de première instance sur des requêtes en certification est pour le moins inconstante. Alors que certaines décisions sont rendues assez rapidement, à l'intérieur d'un délai de dix jours<sup>75</sup>, d'autres sont prononcées après un délai beaucoup plus long, soit plus d'un mois après le dépôt de la dernière écriture<sup>76</sup>, ce qui apparaît exagéré à la lumière des conséquences pour les parties et de l'objectif de la procédure de certification. Quant à la pratique de la Chambre d'appel, s'agissant des décisions rendues sur des appels interlocutoires de décisions certifiées par les chambres de première instance suivant l'article 73 du *Règlement*, elle est aussi inconstante. Alors que plusieurs décisions sont rendues après un peu plus de deux mois<sup>77</sup>, seulement quelques-unes le sont à l'intérieur de ce délai<sup>78</sup>.

<sup>74</sup> Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant la Tribunal international. *Ibid.*, Doc. NU IT/155/Rev. 3 (1995), art. 9 à 11.

<sup>75</sup> Voir par ex. *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, IT-95-5/18, Décision relative à la demande de certification présentée par l'accusé en vue de former un appel contre la décision portant mesures de protection (13 novembre 2008) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/karadzic/tdec/fr/081113.pdf>> (8 jours); *Le Procureur c. Ramush Haradinaj*, IT-04-84-T, Decision on Prosecution's Request for Certification to Appeal the Trial Chamber's Decision Concerning Shefqet Kabashi (5 décembre 2007) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/haradinaj/tdec/en/071205a.pdf>> (5 jours) et *Le Procureur c. Rasim Delić*, IT-04-83, Decision on Defence Request for Certification to Appeal Trial Chamber Decision of 9 May 2008 (21 mai 2008) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/delic/tdec/en/080521.pdf>> (8 jours).

<sup>76</sup> Voir par ex *Le Procureur c. Ante Gotovina*, IT-06-90, Décision relative à la requête aux fins d'éclaircissement, de réexamen ou de certification de l'appel (18 septembre 2007) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/gotovina/tdec/fr/070918.pdf>> (49 jours); *Le Procureur c. Jadranko Prlić*, IT-04-74-T, Décision portant sur la demande de réexamen et de certification d'appel de la décision portant admission de la déclaration de Jadranko Prlić (8 octobre 2007) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/prlic/tdec/fr/071008.pdf>> (40 jours); *Le Procureur c. Vujadin Popović*, IT-05-88, Decision on Motions for Certification of Decision on Defence Rule 94bis Notice Regarding Prosecution Expert Richard Butler (30 octobre 2007) (34 jours) et Decision on Certification and Clarification of the Trial Chamber's Oral Decision on Impeachment of a Party's Own Witness (21 novembre 2007) (61 jours) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/popovic/tdec/en/071030.pdf>> et <<http://www.icty.org/x/cases/popovic/tdec/en/071121.pdf>>.

<sup>77</sup> Voir par ex. *Le Procureur c. Vujadin Popović*, IT-05-88-AR73.4, Decision on Beara's and Nikolić's Interlocutory Appeals against Trial Chamber's Decision of 21 April 2008 Admitting 92quater Evidence (18 août 2008) (2 mois) et IT-05-88-AR73.2, Decision on Joint Defence Interlocutory

Évidemment, puisque la Chambre d'appel se prononce au fond sur des questions de droit souvent complexes, il serait saugrenu de s'attendre à ce qu'elle rende jugement à l'intérieur d'un délai fixe. Cependant, le même raisonnement ne peut s'appliquer aux décisions rendues par les chambres de première instance sur des requêtes en certification. Tout d'abord, il est primordial que les décisions en matière de certification soient rendues le plus rapidement possible. En outre, puisque, selon l'article 73, les décisions en matière de certification ne nécessitent pas l'appréciation de la justesse des décisions rendues par les chambres de première instance, ces dernières devraient être en mesure de se prononcer sur la certification à l'intérieur d'un délai maximum de sept jours. Aussi, le *Règlement* pourrait exiger des chambres de première instance qu'elles se prononcent à l'intérieur d'un tel délai, quitte à ce qu'elles le fassent oralement pour ensuite rendre une décision par écrit faisant état de leurs motifs.

Il apparaît donc possible d'améliorer la procédure entourant le processus de certification et l'appel interlocutoire de décisions rendues en cours d'instance, en imposant des délais plus courts pour le dépôt des réponses et des répliques autorisées, tout en ajoutant au *Règlement* un délai fixe à respecter par les chambres de première instance pour rendre leurs décisions en matière de certification.

#### IV. *Quid de la Cour pénale internationale?*

Les observations critiques formulées dans cet article ne sauraient faire abstraction du fait que la Cour pénale internationale a adopté une procédure sensiblement identique en matière d'appels interlocutoires sur permission. En effet, l'article 82(1)(d) du *Statut de la Cour pénale internationale* prévoit que :

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

[...]

- d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.<sup>79</sup>

---

Appeal Concerning the Status of Richard Butler as an Expert Witness (30 janvier 2008) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) (2 mois).

<sup>78</sup> Voir par ex. *Le Procureur c. Vujadin Popović*, IT-05-88-AR73.3, Decision on Appeals Against Decision on Impeachment of a Party's Own Witness (1<sup>er</sup> février 2008) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) (46 jours).

<sup>79</sup> *Statut de Rome*, supra note 3 art. 82(1)(d). Bien que l'on puisse noter une différence mineure entre le vocabulaire utilisé dans l'article 73(B) du *Règlement* du TPIY et le vocabulaire utilisé dans cet article (« question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès » par rapport à « question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure »), les versions anglaises sont identiques.

Il découle de cet article que devant la Cour pénale internationale, un appel interlocutoire d'une décision rendue en cours d'instance exige également que la chambre préliminaire ou la chambre de première instance ayant rendu la décision contestée soit d'avis que la décision rencontre deux critères, identiques à ceux prévus à l'article 73 du *Règlement* du TPIY. Bien que le mot « certification » n'apparaisse pas dans l'article 82(1)(d) du *Statut de Rome*, il est clair que la partie souhaitant loger un appel interlocutoire doit présenter une requête à cet effet et que c'est la chambre ayant rendu la décision contestée qui se prononcera à cet égard.

Il est donc opportun de valider les observations critiques formulées à l'encontre de l'article 73 du *Règlement* du TPIY à la lumière de la procédure qui régit l'appel interlocutoire sur permission devant la CPI et de la pratique de la Cour depuis l'entrée en vigueur du *Statut de Rome*.

Une première observation s'impose. Le *Statut de Rome*, ayant été adopté en 1998, c'est lui, selon toute vraisemblance, qui a influencé l'évolution du *Règlement* du TPIY, et non le contraire. Cela dit, à l'instar du TPIY, la première version du *Projet de Statut pour une Cour pénale internationale (Projet de Statut)*, préparé par la Commission du droit international en 1994<sup>80</sup>, ne prévoyait aucune disposition concernant la possibilité pour une partie de loger un appel interlocutoire. C'est en avril 1998 qu'une disposition à cet effet a été incluse dans le *Projet de Statut*, qui faisait partie du rapport soumis par le Comité préparatoire à la *Conférence diplomatique des plénipotentiaires sur la création d'une cour pénale internationale*, en juin 1998 (*Conférence de Rome*)<sup>81</sup>. Cette disposition prévoyait un appel de plein droit dans quatre cas, soit pour les décisions concernant la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire<sup>82</sup>, les ordonnances accordant ou refusant la mise en liberté provisoire<sup>83</sup>, les ordonnances confirmant ou rejetant l'acte d'accusation en tout ou en partie<sup>84</sup> et les ordonnances excluant des moyens de preuve<sup>85</sup>. En sus, les rédacteurs du *Projet de Statut* ont prévu la possibilité pour une partie de loger un appel interlocutoire d'une décision rendue en cours d'instance, sur permission, pour autant que la chambre qui a rendu la décision soit d'avis que la décision implique une question déterminante pour laquelle il existe des motifs sérieux soutenant des

---

<sup>80</sup> Voir *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session*, 2 mai-22 juillet 1994 (A/49/10).

<sup>81</sup> *Preparatory Committee's Report to the Diplomatic Conference of Plenipotentiaries on the Establishment of an International Criminal Court*, juin 1998, et *United Nations Diplomatic Conference of Plenipotentiaries on the Establishment of an International Criminal Court*, 15 juin-17 juillet 1998 (A/CONF.183/13 (Vol. III)).

<sup>82</sup> Voir à ce sujet : *Statut de Rome*, *supra* note 3 art. 12, 13, 17-19 et 82(1)(a).

<sup>83</sup> *Ibid.*, art. 59, 60 et 82(1)(b).

<sup>84</sup> *Ibid.*, art. 61; nous verrons que la disposition qui suggérait un appel de plein droit d'une telle ordonnance a par la suite été retirée.

<sup>85</sup> *Preparatory Committee on the Establishment of an International Criminal Court, Text of the Draft Statute for the International Criminal Court*, 3, Doc. NU A/AC.249/1998/CRP.14 (1998) 1; le pouvoir d'une chambre de pouvoir statuer sur l'admissibilité d'une preuve est prévu à l'article 64 du *Statut de Rome* (*supra* note 3). Comme nous le verrons, la disposition qui suggérait un appel de plein droit d'une telle ordonnance a par la suite été retirée.

opinions divergentes, qu'un appel immédiat puisse faire sensiblement progresser la conclusion ultime du procès<sup>86</sup> et qu'une majorité de juges de la Chambre d'appel accepte, à leur discrétion, d'entendre l'appel<sup>87</sup>.

Deux observations s'imposent à cet égard. D'abord, il faut souligner que le *Projet de Statut* de 1998 allait plus loin encore que le *Règlement* du TPIY alors en vigueur, puisqu'il prévoyait un appel interlocutoire de plein droit pour les ordonnances excluant des moyens de preuve ainsi que pour les ordonnances confirmant ou rejetant un acte d'accusation<sup>88</sup>. Ensuite, s'agissant des décisions rendues en cours d'instance, le *Projet de Statut* prévoyait déjà la possibilité, pour une partie, de loger un appel interlocutoire pour toutes les décisions pour lesquelles aucun appel de plein droit n'était prévu. Toutefois, obtenir la permission de déposer un tel appel exigeait l'accord tant de la chambre ayant rendu la décision que d'une majorité de la Chambre d'appel.

Au cours de la *Conférence de Rome*, l'appel de plein droit prévu pour les ordonnances confirmant ou rejetant l'acte d'accusation en tout ou en partie, ainsi que pour les ordonnances excluant des moyens de preuve, a tôt fait d'être retiré<sup>89</sup>. Par ailleurs, deux États ont soumis des propositions relatives à l'appel interlocutoire discrétionnaire sur permission. D'abord, le Kenya souhaitait assouplir la disposition existante en suggérant simplement que toutes les autres décisions soient susceptibles d'appel, moyennant l'obtention d'une permission de la chambre concernée, et que tout refus à cet égard soit également susceptible d'appel<sup>90</sup>. Cette proposition n'a pas été retenue. C'est plutôt la proposition du Canada<sup>91</sup>, proposition qui devint plus tard le texte exact de l'article 82(1)(d) du *Statut de Rome*, qui fut préférée<sup>92</sup>.

C'est donc vraisemblablement au moment de l'adoption du *Statut de Rome* que le concept d'appel interlocutoire sur permission octroyée par la chambre même qui a rendu la décision contestée a vu le jour en droit pénal international. Il apparaît également que l'adoption de ce concept se démarquait de positions exprimées au sein

<sup>86</sup> Notre traduction. Selon la version anglaise : « involves a controlling issue as to which there is substantial ground for difference of opinion and that immediate appeal from the order may materially advance the ultimate conclusion of the trial ». *Ibid.*

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> Il est à noter à cet égard que devant le TPIY, la procédure de confirmation d'un acte d'accusation (*Statut du TPIY*, *supra* note 6 art. 19(1), *Règlement*, *supra* note 2 art. 28 et 47), contrairement à la confirmation des charges suivant le *Statut de Rome* (*supra* note 3 art. 61), est une procédure non contradictoire accomplie par un juge désigné à cet effet sans la participation du procureur ou de la défense. Il n'y a aucun recours spécifique prévu par le *Règlement* du TPIY pour contester la confirmation d'un acte d'accusation devant le TPIY.

<sup>89</sup> *United Nations Diplomatic Conference of Plenipotentiaries on the Establishment of an International Criminal Court*, *supra* note 81.

<sup>90</sup> « Kenya : proposal regarding article 81 » dans *Ibid.* à la p. 321 (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.46 (Vol. III)).

<sup>91</sup> « Canada : proposal regarding article 81 » dans *Ibid.* à la p. 321 (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.47 (Vol. III)).

<sup>92</sup> American University Washington College of Law, War Crimes Research Office, « Interlocutory Appellate Review of Early Decisions by the International Criminal Court » (janvier 2008) aux pp. 16-18, en ligne : Washington College of Law <<http://www.wcl.american.edu/warcrimes/documents/01-2008InterlocutoryAppeals.pdf>>.

du groupe de travail de la Commission du droit international – le premier groupe à s’être penché sur la question, dès 1993 – qui faisaient référence, entre autres, à la situation qui prévalait devant le TPIY en matière d’appel interlocutoire<sup>93</sup>. Il est aussi évident que l’adoption de ce concept par la CPI en 1998 a influencé les modifications radicales du *Règlement* du TPIY qui ont été adoptées en 2001 et 2002<sup>94</sup>. Il est par ailleurs intéressant de noter que la modification du *Règlement* du TPIY, ajoutant les deux critères à remplir afin d’obtenir la certification et donnant aux chambres de première instance le pouvoir de se prononcer sur toutes les requêtes en certification, a été adoptée suite aux sessions plénières des 12 et 13 juillet 2002, soit moins de deux semaines après l’entrée en vigueur du *Statut de Rome*.

Il est aussi significatif que durant les cinq premières années d’opération de la CPI, une seule requête pour permission d’appeler suivant l’article 82(1)(d) du *Statut de Rome* a été accordée *in toto* par une chambre de la CPI – dans ce cas-ci, la Chambre préliminaire I<sup>95</sup>. En outre, quatre requêtes ont également été accueillies, mais en partie seulement<sup>96</sup>. À titre comparatif, seize requêtes ont été entièrement rejetées<sup>97</sup>, reflétant l’approche très restrictive adoptée par la CPI dès le départ.

À cet égard, la première décision rendue devant la CPI en matière d’appel interlocutoire est révélatrice. Dans cette décision, rendue par la Chambre préliminaire II, il est mentionné expressément que toutes les requêtes pour permission d’appeler doivent être évaluées en fonction de ce que la Chambre a appelé le « caractère restrictif » du recours prévu par l’article 82(1)(d)<sup>98</sup>. Selon la Chambre, il faut comprendre de ce caractère restrictif que « le simple fait qu’une question soit d’intérêt général ou qu’en raison de son importance générale, elle puisse être soulevée ou avoir un effet sur une procédure ultérieure [...] devant la Cour ne suffit pas à justifier

<sup>93</sup> *Ibid.* aux pp. 14-18.

<sup>94</sup> *Règlement*, *supra* note 2, Doc. NU IT/32/Rev.20 (2001) et IT/32/Rev.24 (2002).

<sup>95</sup> Voir *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-108, Décision relative à la requête de l’Accusation aux fins d’autorisation d’interjeter appel de la première décision relative aux expurgations (14 décembre 2007) (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc475879.PDF>>.

<sup>96</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-166, Décision relative à la requête de l’Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d’autorisation d’interjeter appel (23 juin 2006), ICC-01/04-01/06-489, Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l’autorisation d’interjeter appel (28 septembre 2006) et ICC-01/04-01/06-514, Décision relative à la troisième requête de la Défense sollicitant l’autorisation d’interjeter appel (4 octobre 2006) (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/669C4261-7B35-4900-AFA6-FEA1A6B85940.htm>>, <<http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/89A23414-A84A-4E3E-AF0B-D62E9748263D.htm>> et <<http://www.iccpi.int/NR/exeres/04DEC542-5006-428E-B4B1-F945508561B9.htm>>; *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-116, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d’autorisation d’interjeter appel de la première décision relative aux expurgations (19 décembre 2007) (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc548003.pdf>>.

<sup>97</sup> American University Washington College of Law, *supra* note 92 à la p. 2.

<sup>98</sup> *Le Procureur c. Joseph Kony*, ICC-02/04-01/05-20, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l’autorisation d’interjeter appel d’une partie de la décision relative à la requête du procureur aux fins de délivrance de mandats d’arrêt en vertu de l’article 58 (19 août 2005) (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc269704.PDF>>.

l'octroi de l'autorisation d'interjeter l'appel »<sup>99</sup>. La Chambre ne pouvait être plus claire : les requêtes pour permission d'appeler devant la CPI allaient être évaluées uniquement selon les deux critères de l'article 82(1)(d). Cela étant dit, les décisions subséquentes, rendues devant la CPI en matière d'appel interlocutoire, révèlent une situation toute autre. En effet, il apparaît, tout d'abord, que les chambres se concentrent davantage, voire presque uniquement, sur le premier critère d'équité de la procédure. C'est d'ailleurs ce que révèle un rapport préparé par le War Crimes Research Office<sup>100</sup> dans lequel les trois décisions décrites sommairement ci-après sont analysées en détail. Pis encore, l'appréciation de la justesse des décisions rendues semble également jouer un rôle de premier plan lorsque vient le temps pour une chambre de se prononcer sur une demande pour permission d'appeler suivant l'article 82(1)(d) du *Statut de Rome*, ce qui laisse présager, tout comme devant le Tribunal international, des allégations de crainte raisonnable de partialité.

Cela explique, du moins en partie, pourquoi certaines requêtes pour permission d'appeler, touchant des questions en apparence très importantes pour la conduite des procès devant la CPI, ont été rejetées. À titre d'exemple, la Chambre préliminaire II a rejeté la requête du procureur pour permission d'appeler de sa décision par laquelle elle se déclarait être l'organe compétent pour préparer des demandes d'arrestation et de remise adressées aux États en vertu de l'article 91 du *Statut de Rome*<sup>101</sup>. Puisque les dispositions tant du *Statut de Rome* que du *Règlement de procédure et de preuve* de la CPI suggèrent que la Chambre préliminaire et le Bureau du procureur ont des compétences qui se recoupent en la matière, il s'agissait d'une question sérieuse qui mettait en doute l'interprétation même des textes qui régissent le fonctionnement de la Cour pénale internationale. Malheureusement, la Chambre a jugé que cette question, liée exclusivement, selon elle, à la séparation des pouvoirs entre les différents organes de la Cour, ne pouvait pas nécessairement être qualifiée de question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure.

Deux observations s'imposent à ce sujet. Tout d'abord, il est clair que la Chambre a adopté une position très stricte face à la notion d'équité de la procédure. Ensuite, et de façon plus importante encore, il est clair qu'en rejetant la demande d'autorisation d'appeler du procureur, la Chambre a nécessairement apprécié le bien-fondé de sa propre décision, qui statue sur ses propres pouvoirs. En conséquence, la décision de la Chambre ouvre la voie à des critiques relatives au caractère subjectif des critères à rencontrer afin d'obtenir l'autorisation de loger un appel interlocutoire, de même qu'à une crainte raisonnable de partialité.

Dans une autre décision, la Chambre préliminaire I a rejeté les requêtes, tant du procureur que de l'accusé, pour permission d'appeler de sa décision confirmant l'acte d'accusation contre Thomas Lubanga Dyilo<sup>102</sup>. Dans cette décision, la Chambre

---

<sup>99</sup> *Ibid.* au para. 21.

<sup>100</sup> American University Washington College of Law, *supra* note 92.

<sup>101</sup> *Le Procureur c. Joseph Kony*, *supra* note 98.

<sup>102</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-820, Réponse à l'Application for Leave to Appeal Pre-Trial Chamber I's 29 January 2007 "Décision sur la confirmation des charges" déposée par

préliminaire, contrairement aux dispositions de l'article 61(7) du *Statut de Rome*, a modifié *proprio motu* les charges retenues contre Lubanga sans donner l'opportunité aux parties d'être entendues à ce sujet. L'accusé a demandé la permission d'en appeler de cette décision au motif que la Chambre préliminaire avait outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés par le *Statut de Rome* et ainsi violé les droits de l'accusé à un procès juste et équitable. Le procureur, quant à lui, a aussi demandé la permission d'en appeler, argumentant que la décision le forçait à faire un procès pour un crime pour lequel il avait déjà déterminé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve. D'un côté comme de l'autre, ces arguments semblent rencontrer à tout le moins le premier critère de l'article 82(1)(d), puisqu'ils mettent en jeu tant l'équité du procès que son issue. Or, la Chambre préliminaire a, de nouveau, jugé que le critère d'équité de la procédure prévu à l'article 82(1)(d) n'était pas rencontré, puisque le libellé des accusations retenues contre Lubanga pouvait toujours être revu par la Chambre de première instance lors du procès. En conséquence, puisque la Chambre d'appel n'aura pas l'occasion de réviser cette décision ni à ce stade, ni lors de l'appel au fond à la fin du procès, car le sujet sera devenu théorique, la question à savoir si une chambre préliminaire peut en certaines circonstances – contrairement à l'article 61(7) du *Statut de Rome* – modifier *proprio motu* le document contenant les charges demeure sans réponse. De surcroît, la décision de la Chambre préliminaire d'autoriser le dépôt d'un appel interlocutoire ne tient pas compte du fait que sa décision causera, sans aucun doute, des délais importants lors du procès, ce qu'un appel interlocutoire aurait permis d'éviter. Il apparaît de plus qu'en rejetant les requêtes pour permission d'appeler du procureur et de l'accusé, la Chambre ne s'est pas limitée à l'évaluation des deux critères de l'article 82(1)(d). En fait, elle a plutôt cherché à justifier sa propre décision, rendant légitime une crainte raisonnable de partialité.

Dans une autre décision, la Chambre préliminaire I a rejeté la requête du procureur pour permission d'appeler de sa décision dans laquelle elle déterminait que les victimes avaient un droit d'accès général à la CPI au stade de l'enquête<sup>103</sup>. Selon le procureur, la décision de la Chambre « autorise les victimes au stade de l'enquête à présenter directement à la chambre – sans que cette présentation soit réglementée – des éléments de preuve et des documents [...], ce qui soumet à l'examen de la chambre des éléments recueillis *en dehors* du cadre de l'enquête menée par l'Accusation dans le respect des exigences et garanties que prévoit l'article 54-1 »<sup>104</sup>. De nouveau, il apparaît que l'argument soulevé par la poursuite rencontre le premier critère de l'article 82(1)(d), puisque l'appréciation par la Chambre préliminaire d'éléments de preuve obtenus directement des victimes ou de leurs représentants, au delà de ce qui est prévu par le *Règlement de procédure et de preuve* et avant même

---

le Procureur (5 février 2007) (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc248084.PDF>>.

<sup>103</sup> *Situation en République Démocratique du Congo*, ICC-01/04-135, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (31 mars 2006) (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc183510.PDF>>.

<sup>104</sup> *Ibid.* au para. 42, qui fait référence à la Requête du Procureur au para. 16.

que l'accusé ne soit représenté, voire même impliqué, aura nécessairement un impact sur l'équité de la procédure et/ou sur l'issue du procès. Nonobstant cet argument, la Chambre préliminaire a refusé la demande d'autorisation au motif que le procureur n'avait pas présenté d'éléments concrets permettant à la Chambre de déterminer que sa décision mettait en péril l'équité des procédures<sup>105</sup>. Il n'y a pourtant rien dans l'article 82(1)(d) qui impose à une partie souhaitant loger un appel interlocutoire le fardeau de présenter des « éléments de preuve concrets » prouvant que la décision contestée met en péril l'équité des procédures. Étonnamment, la Chambre a poussé son raisonnement plus loin en jugeant que lorsqu'une partie ne parvenait pas à rencontrer le premier critère d'équité de l'article 82(1)(d) du *Statut de Rome*, la Chambre était alors dispensée d'évaluer le second critère relatif au déroulement rapide de la procédure. En conséquence, la Chambre n'a pas évalué l'impact de sa décision sur la célérité des procédures contre l'accusé, malgré l'argument du procureur selon lequel sa décision affecterait le déroulement équitable et rapide de la procédure dans la mesure où elle créerait le risque que le droit de participer aux procédures au stade de l'enquête soit octroyé à des milliers de victimes<sup>106</sup>, et que la Chambre aurait donc à considérer toutes ces demandes potentielles en sus du lourd fardeau qui repose déjà sur elle selon les dispositions du *Statut de Rome*. Encore une fois, il apparaît que la Chambre préliminaire a cherché à justifier le bien-fondé de sa décision plutôt qu'à évaluer les deux critères de l'article 82(1)(d).

Ces trois décisions rendues par des chambres préliminaires illustrent bien le caractère vague et subjectif des critères de l'article 82(1)(d) du *Statut de Rome*, qui sont en tous points semblables à ceux prévus à l'article 73(B) du *Règlement* du TPIY. Ces décisions démontrent également le fait qu'il est pratiquement impossible pour une chambre de se prononcer sur une demande pour permission d'appeler sans tenir compte du bien-fondé de sa propre décision. En conséquence, il est permis de conclure que les critiques formulées à l'endroit de la procédure de certification prévue par l'article 73 du *Règlement* du TPIY sont validées par la pratique, bien que relativement nouvelle, de la CPI.

Cela étant, il n'est pas aussi facile de modifier le *Statut* et le *Règlement de procédure et de preuve* de la CPI que de modifier le *Règlement* du TPIY. Cela n'est toutefois pas impossible<sup>107</sup> et il est à espérer que les États parties seront d'accord à l'effet qu'il est impératif, lors de la conférence de révision qui doit avoir lieu bientôt (31 mai au 11 juin 2010 à Kampala, Ouganda), de revoir la procédure d'autorisation des appels interlocutoires sur permission prévues par l'article 82(1)(d). Le cas échéant, il est à souhaiter que l'autorité pour permettre ou non à une partie de déposer un appel interlocutoire d'une décision rendue en cours d'instance ne soit plus confiée aux chambres, préliminaires ou de première instance, ayant rendu les décisions

<sup>105</sup> *Ibid.* au para 45.

<sup>106</sup> *Situation en République Démocratique du Congo*, ICC-01/04-103, Requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre préliminaire I sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (23 janvier 2006) au para 33 (Cour pénale internationale, Bureau du Procureur), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc183445.PDF>>.

<sup>107</sup> Voir à ce sujet *Statut de Rome*, *supra* note 3, art. 121, 123 et 125.



contestées. La modification des critères subjectifs existants par des critères objectifs serait aussi bienvenue.

\* \* \*

Le présent article illustre l'importance, au regard des spécificités des procès en droit pénal international, de prévoir la possibilité pour une partie de loger un appel interlocutoire d'une décision rendue en cours d'instance, que ce soit en matière de preuve, de procédure ou autre. Cela étant, la procédure d'appel interlocutoire de décisions rendues au cours d'un procès ne saurait être trop permissive, car cela risquerait à la fois d'allonger inutilement la procédure et de surcharger la Chambre d'appel, dont la mission première pourrait être affectée. Il est donc primordial que la procédure d'appel interlocutoire sur permission soit bien définie et qu'elle repose sur des critères objectifs qui permettront d'atteindre les buts visés, dont en particulier la protection des droits de l'accusé, le déroulement des procès sur une base certaine, des procès aussi courts que possible et enfin, l'assurance, dans la mesure du possible, de la pérennité des jugements.

Malheureusement, alors que les juges du Tribunal international ont d'abord fait preuve d'une philosophie favorable au dépôt d'appels interlocutoires sur permission, cette tendance s'est renversée en raison, notamment, de l'augmentation du nombre de demandes d'autorisation de loger un appel interlocutoire présentées devant la Chambre d'appel. C'est d'ailleurs ce qui a conduit les juges du TPIY, sous l'influence des dispositions régissant l'appel interlocutoire contenues dans le *Statut de Rome*, d'abord à autoriser les chambres de première instance qui ont rendu les décisions contestées à se prononcer elles-mêmes sur les demandes d'autorisation, puis à ajouter des critères vagues et imprécis dont l'application demeure subjective. Puisqu'il apparaît extrêmement difficile pour une chambre de première instance de se prononcer sur la légitimité pour une partie de loger un appel interlocutoire en faisant abstraction de la justesse de sa propre décision, ces modifications ont eu pour résultat d'ouvrir la voie à des allégations de crainte raisonnable de partialité. L'expérience, tant devant le TPIY que devant la CPI, démontre par ailleurs qu'une telle crainte est justifiée. C'est pourquoi cet article prône en premier lieu de modifier la procédure en vigueur aujourd'hui afin que l'autorité pour certifier ou non une décision contestée, et donc pour autoriser ou non une partie à loger un appel interlocutoire, ne soit plus confiée aux chambres ayant rendu les décisions contestées. En outre, si le nombre de requêtes en certification devant le TPIY fait en sorte qu'il n'est pas envisageable qu'elles soient de nouveau déposées devant la Chambre d'appel, un nouveau mécanisme doit être envisagé. À titre d'exemple, une chambre de pratique *ad hoc* pourrait être créée pour entendre les requêtes pour certification des parties, oralement, une session par semaine. La création d'un poste de juge *ad hoc* ayant les mêmes pouvoirs serait une autre possibilité envisageable. Enfin, deux modifications additionnelles sont suggérées dans le but d'améliorer la rapidité et l'efficacité de la procédure d'appel interlocutoire sur permission. D'abord, les délais procédurux, tant

durant la procédure de certification de la décision que durant l'appel interlocutoire devant la Chambre d'appel – lorsque la décision contestée est certifiée – devraient être resserrés. Ensuite, le *Règlement* devrait prévoir un délai fixe à l'intérieur duquel les décisions en matière de certification doivent être rendues.